



Décision n° 2022-PAC-01 du 25 janvier 2022
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de
matériels et d'équipements agricoles en Nouvelle-Calédonie

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du 20 novembre 2019, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le numéro 19-0048F, par laquelle la société Step Import SARL a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les sociétés Marconnet Location SARL, Cérés Equipement SARL, Agridis SARL et Agricenter SARL dans la commercialisation de matériels et d'équipements agricoles en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), relatif à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article Lp. 421-1 ;

Vu la notification de griefs en date du 27 juillet 2021 adressée aux sociétés Marconnet Location SARL, Cérés Equipement SARL, Agridis SARL et Agricenter SARL par le service d'instruction ;

Vu la déclaration de non-contestation des griefs de la société Marconnet Location SARL, ainsi que le procès-verbal de non-contestation des griefs du 27 septembre 2021 ;

Vu la déclaration de non-contestation des griefs de la société Agridis SARL, ainsi que le procès-verbal de non-contestation des griefs du 28 septembre 2021 ;

Vu la déclaration de non-contestation des griefs de la société Agricenter SARL, ainsi que le procès-verbal de non-contestation des griefs du 28 septembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-DSA-012 du 16 novembre 2021 de la rapporteure générale acceptant la demande de secret des affaires formulée par la société Marconnet Location SARL ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure et les représentants des sociétés Step Import SARL, Agridis SARL et Marconnet Location SARL, et entendus lors de la séance du 30 novembre 2021, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de cette décision, l'Autorité sanctionne les sociétés Agridis et Marconnet Location pour avoir mis en œuvre une entente illicite, contraire à l'article Lp. 421-1 du code de commerce, consistant à fixer en commun, avec les entreprises Agricenter et Cères Equipement, le prix de vente public et le niveau des remises d'accessoires agricoles de type « outils attelés ».

A la suite d'une plainte déposée par la société Step Import, l'instruction a conduit à la notification de deux griefs aux sociétés Agridis, Agricenter et Marconnet Location, la société Cères Equipement ayant été absorbée par la société Marconnet depuis les faits. Le premier grief porte sur une entente sur les prix des accessoires agricoles et leur niveau de remise, entente mise en œuvre dans le cadre de la foire de Bourail en août 2017. Le second grief concerne une pratique identique sur un nombre d'accessoires agricoles plus important et sur une période allant de septembre 2017 à décembre 2018.

S'agissant des griefs notifiés, les entreprises mises en cause ont renoncé à en contester la réalité et demandé à la rapporteure générale, qui l'a accepté, le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs. La mise en œuvre de cette procédure leur a permis d'obtenir une réduction de moitié du montant de la sanction maximale encourue, ramenant le niveau de la sanction à 2,5 % du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie au lieu de 5 %, conformément aux dispositions de l'article Lp. 464-2 du code de commerce. Le service d'instruction a en outre opté pour une procédure simplifiée conduisant déjà à plafonner le montant de la sanction pécuniaire à hauteur de 89 550 000 F. CFP pour chacune des entreprises auteures de pratiques prohibées.

L'Autorité rappelle néanmoins qu'une entente horizontale sur les prix constitue l'infraction la plus grave aux règles de concurrence dans la mesure où ce type de pratique ne peut tendre qu'à confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un fonctionnement concurrentiel de l'économie.

En l'espèce, l'entente sur les prix a été mise en œuvre dans le secteur agricole qui joue un rôle clé dans l'économie calédonienne et contribue à des missions d'intérêt général, comme la sécurité alimentaire ou l'aménagement du territoire. En outre, les sociétés Agricenter et Agridis disposaient, au moment des faits, de parts de marchés importantes sur les marchés des machines agricoles et la société Marconnet distribuait du matériel susceptible d'intéresser les professionnels du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des particuliers pratiquant l'agriculture vivrière.

L'Autorité constate que la pratique a notamment conduit à causer un préjudice aux consommateurs en réduisant de moitié le barème des remises accordées par les entreprises mises en cause.

Bien que le marché affecté soit le marché des accessoires agricoles de type « outils attelés », l'Autorité précise que sa dimension modeste ne constitue pas, en l'espèce, un facteur d'atténuation de la gravité du comportement des entreprises. En conséquence, elle n'a pas retenu la valeur des ventes sur ce marché comme base de détermination des sanctions pécuniaires afin de prononcer des sanctions dissuasives.

Dans ces conditions, l'Autorité estime que le comportement des sociétés mises en cause a nécessairement causé un dommage certain à l'économie calédonienne, la mise œuvre d'une entente horizontale sur les prix pendant la foire de Bourail étant, *a fortiori*, susceptible de détériorer lourdement l'image de marque de cet événement agricole majeur auquel participent les professionnels du secteur mais aussi le grand public.

Enfin, compte tenu de la nature de la procédure (procédure simplifiée et de non-contestation des griefs) qui a permis aux sociétés mises en cause de bénéficier d'une large atténuation du montant des sanctions encourues, l'Autorité considère qu'aucune circonstance atténuante complémentaire ne peut être retenue et leur inflige des sanctions pécuniaires à leur niveau maximum dont le montant total s'élève à plus de 54 millions de francs CFP.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

I. Constatations	4
A. La saisine de la société Step Import	4
B. Le secteur concerné	5
C. Les sociétés concernées	7
1. La partie saisissante : la société Step Import	7
2. La société Agricenter	7
3. La société Agridis	8
4. La société Marconnet	8
5. La société Cères Equipement	9
D. Les pratiques dénoncées	9
1. Les pratiques alléguées d'entente	9
2. La pratique alléguée d'accords exclusifs et les constatations du service d'instruction	12
3. La durée des pratiques	13
4. L'imputabilité des pratiques	14
E. Les griefs notifiés	15
F. La procédure de non-contestation des griefs	16
II. Discussion	16
A. Sur le marché pertinent	17
B. Sur la durée des pratiques	17
C. Sur l'étendue des griefs notifiés	18
1. S'agissant de la volonté d'éviction alléguée	18
2. S'agissant des exclusivités d'importation alléguées	19
D. Sur le bien-fondé des griefs	22
1. Le droit applicable	22
2. L'application au cas d'espèce	24
E. Sur l'appréciation des sanctions	25
1. Sur les conséquences de la mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs ...	25
2. Sur la gravité de la pratique	26
3. Sur le dommage causé à l'économie	31
4. Sur l'individualisation de la sanction	33
5. Sur le montant de la sanction	34
6. Sur l'obligation de publication	35
DÉCISION	36

I. Constatations

A. La saisine de la société Step Import

1. Par courrier en date du 20 novembre 2019, la société Step Import a saisi l’Autorité de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de « *la commercialisation de matériel et d’équipement agricole (...), des pièces détachées et accessoires de ces matériels, des services d’entretien et de réparation qui leur sont liés, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie* »¹.
2. Distributrice de la marque de tracteurs Valtra en Nouvelle-Calédonie depuis 1998, la société Step Import estime avoir été victime en 2016 d’une rupture brutale de relations commerciales de la part de son fournisseur, la société Agco, et de manœuvres déloyales commises à son encontre par la société Agricenter, société créée par un ancien salarié de la société Step Import². Elle a donc introduit un recours devant le Tribunal mixte de commerce (TMC) de Nouméa.
3. Dans le cadre de cette procédure commerciale, le Président du TMC a autorisé la société Step Import à faire procéder, par voie d’huissier, sur le fondement de l’article 145 du code de procédure civile, à des mesures de recherche et collecte de documents au siège de la société Agricenter ainsi qu’au domicile du gérant de cette société, les 27 et 29 juin 2018³.
4. Cette procédure a fait l’objet d’un recours de la part de la société Agricenter devant le Président du TMC de Nouméa⁴. Toutefois, le Président du TMC, par ordonnance de référé du 3 septembre 2018, a débouté la société Agricenter de ses demandes de rétractation des ordonnances⁵.
5. En l’espèce, la société Step Import fonde sa plainte devant l’Autorité sur des documents saisis dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus. Elle soutient que les documents saisis par voie d’huissier révèlent une entente prohibée et des accords exclusifs d’importation prohibés, respectivement par l’article Lp. 421-1 et l’article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable⁶.
6. La saisissante dénonce en particulier des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet Location (ci-après la société Marconnet ») au travers d’une entente sur les prix et la répartition des marques ainsi que plusieurs accords d’importation exclusive sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie :
 - Une entente sur les prix et les marques distribuées sur le marché de commercialisation des produits agricoles en Nouvelle-Calédonie entre les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet ;
 - Un accord exclusif d’importation des produits agricoles de marque Acma et Falc prohibé à l’encontre de la société Agricenter ;
 - Un accord exclusif d’importation des produits agricoles de marque Valtra et Kioti prohibé à l’encontre de la société Agricenter ;
 - Un accord exclusif d’importation des produits agricoles de marque John Deere et Landini prohibé à l’encontre de la société Agricenter ;
 - Un accord exclusif d’importation des produits agricoles de marque Kubota prohibé à l’encontre des sociétés Cères Equipement et Marconnet.

¹ Annexe 01, cote 5.

² Voir annexe 32, cote 166. Il est à noter que la société Agco distribue la marque Valtra.

³ Ordonnance sur requête du 31 mai 2018.

⁴ Référé-rétractation en date du 6 août 2018.

⁵ Voir annexe 34.

⁶ Voir saisine, annexe 01, cotes 1-18.

7. Par décision du 20 mai 2021, il a été décidé par la rapporteure générale que l'affaire serait examinée sans établissement préalable d'un rapport conformément à l'article Lp. 463-3 du code de commerce⁷.
8. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la société Step Import a également assigné, par acte du 30 juin 2020, la société Agricenter devant le TMC de Nouméa aux fins de reconnaître l'existence d'actes de concurrence déloyale et parasitaire⁸. A ce stade, cette procédure est toujours pendante devant le TMC de Nouméa.
9. Enfin, il convient de préciser que la société Agricenter a été absorbée par la société Agridis à la suite de la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020⁹.

B. Le secteur concerné

10. La plainte de la société Step Import vise des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des équipements et du matériel agricole. L'Autorité a déjà examiné le fonctionnement de la commercialisation de ces produits en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 autorisant, sous réserve d'engagements, la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL visées par la présente plainte.
11. Dans cette décision, l'Autorité a défini le marché amont de l'approvisionnement et le marché aval de la distribution au détail de matériel agricole en retenant une segmentation liée à quatre grandes familles de produits¹⁰ :
 - Les tracteurs ;
 - Les machines et accessoires agricoles¹¹;
 - Le petit matériel agricole et les machines pour l'élevage ;
 - Les pièces détachées pour le matériel agricole.
12. L'Autorité a également retenu une dimension géographique correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie pour les marchés correspondants aux quatre familles de produits susmentionnées, au motif que les distributeurs calédoniens desservent une clientèle répartie sur tout le territoire.
13. S'agissant de l'organisation du marché amont, l'approvisionnement en matériels, équipements et pièces détachées agricoles est essentiellement réalisé en Nouvelle-Calédonie en circuit intermédié par les importateurs-grossistes qui assurent la distribution en gros ou au détail de matériels et d'équipements agricoles, des pièces détachées et d'accessoires.
14. Les principaux importateurs-grossistes en Nouvelle-Calédonie sont les suivants :
 - La société Cipac, qui importe des tracteurs et du matériel agricole ;
 - La société Step Import, qui importe des tracteurs et du matériel agricole ;

⁷ Annexe 58, cotes 1382-1383.

⁸ Voir annexe 69, cotes 1437-1597. Voir également procès-verbal d'audition du représentant de la société Agricenter, annexe 41, cote 244 : « Il y a un contentieux judiciaire, qui a succédé à la phase de saisie en 2018, initié en juin 2020 par la société Step et KNK contre la société Agricenter, celle-ci a reçu une lettre de mise en demeure réclamant plus de 500 millions de F CFP pour concurrence déloyale et perte de marques. Depuis nous avons reçu la requête avec les pièces ».

⁹ Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#), relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Plusieurs gammes définissent ces machines d'après les parties : broyage de l'herbe, travail du sol, semis, fertilisation, traitement des cultures, production de foin, chargeurs frontaux, clôtures, entretien et espaces verts, outils divers.

- La société MTA, qui importe des tracteurs et du matériel agricole ;
 - La société Agridis, qui importe des tracteurs et du matériel agricole ;
 - La société Agricenter, qui importe des tracteurs et du matériel agricole ;
 - La société Cères Equipement, (avant sa dissolution en juillet 2020) qui importait des tracteurs ;
 - La société Marconnet, qui importe des tracteurs et du matériel agricole depuis qu'elle a repris, après juillet 2020, l'activité de la société Cères Equipement¹².
15. Toutefois, il ressort de l'instruction que l'approvisionnement peut également se faire *via* le circuit court, en s'approvisionnant directement auprès du fabricant¹³.
16. S'agissant du marché aval, il y a lieu de souligner que la vente de tracteurs au détail est considérée par les acteurs du marché comme relativement dynamique : « *C'est un marché porteur. Il y a beaucoup d'intervenants. On a un petit territoire mais toutes les marques de tracteurs sont représentées en Nouvelle-Calédonie.* »¹⁴.
17. La vente d'accessoires agricoles est essentielle sur le plan commercial pour les distributeurs de matériel agricole dans la mesure où les clients souhaitent généralement acheter un tracteur avec les accessoires¹⁵. Il en est de même pour les pièces détachées, l'entretien et la maintenance des machines agricoles, qui constituent un service majeur pour les clients. La formation des salariés et les « valises diagnostic », pour les tracteurs les plus sophistiqués, constituent d'ailleurs un investissement conséquent pour les distributeurs de machines et de matériel agricoles¹⁶.
18. Dans sa saisine, la société Step Import signale que la clientèle des entreprises mises en cause est « *constituée essentiellement d'agriculteurs et d'entreprises d'espaces verts* »¹⁷.
19. Le tableau ci-dessous présente l'estimation en valeur des parts de marché sur les marchés concernés, avant l'opération de concentration entre les sociétés Agridis et Agricenter, ainsi que celles de leurs concurrents :

	Tracteurs (ous CV)	Tracteurs (-50 cv)	Tracteurs (+50 cv)	Machines agricoles	Petit matériel agricole et machines pour l'élevage	Pièces détachées pour matériel agricole
Agricenter	[10-20] %	[0-10] %	[10-20] %	[30-40] %	[0-10] %	[10-20] %
Agridis	[10-20] %	0,00%	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %
Cères Equipement	[10-20] %	[60-70] %	0,00%	[0-10] %	0,00%	0,00%
Marconnet	[0-10] %	[10-20] %	0,00%	[0-10] %	0,00%	0,00%
MTA	[0-10] %	0,00%	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
Cipac	[20-30] %	[0-10] %	[30-40] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %
Step Import	[10-20] %	0,00%	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[10-20] %
Agrisphere	[0-10] %	[10-20] %	0,00%	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
Autres (quincailleries...)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	[70-80] %	[40-50] %
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : traitement de données ACNC

¹² Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée et procès d'audition de la représentante de la société Marconnet, annexe 52, cotes 1349.

¹³ Annexe 52, cotes 1353.

¹⁴ *Ibid.* cote 1352.

¹⁵ *Ibid.* cote 1356.

¹⁶ Annexe 50, cote 1343.

¹⁷ Annexe 01, cote 12.

20. Il apparaît donc que les sociétés mises en cause disposent de parts de marché cumulées significatives sur les marchés de la distribution au détail de matériel agricole en Nouvelle-Calédonie.

C. Les sociétés concernées

1. La partie saisissante : la société Step Import

21. La société Step Import est une société en nom collectif, immatriculée au RCS de Nouméa (260 042) depuis le 25 août 1990, sise lotissement Les Canards – Route Territoriale 1 à Boulouparis¹⁸.
22. Elle est active dans l’achat et l’importation de produits agricoles qu’elle revend :
- En qualité de grossiste, aux détaillants implantés sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ;
 - En qualité de détaillant aux utilisateurs des équipements agricoles.
23. Ses co-gérants sont M. E. et, depuis le 1^{er} juillet 2016, M. F¹⁹, détenteur de 70 % du capital social de la société.

2. La société Agricenter

24. A la suite de la décision de l’Autorité n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 précitée, la société Agricenter a été absorbée par la société Agridis.
25. La société Agricenter était une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa (1 229 631) depuis le 4 août 2014, sise lotissement La Roche Perçée – Lot 41 à Bourail²⁰. Elle avait pour activité principale l’importation et la distribution de matériels et outillages agricoles en Nouvelle-Calédonie²¹ et commercialise également des semences, des clôtures et des aliments pour animaux.
26. Monsieur A. a été le gérant de la société Agricenter depuis sa création en 2014 et jusqu’à la concentration avec la société Agridis autorisée le 2 mars 2020, laquelle lui a permis de devenir actionnaire et cogérant de cette société.
27. Il y a lieu de relever que la société Agricenter s’était développée via un partenariat dans un premier temps avec la société Step Import puis dans un second temps avec la société Agridis²². Monsieur A. a déclaré avoir été salarié de la société Step Import avant de se mettre à son compte et de créer la société Agricenter en 2014.
28. Dans le cadre de la procédure de référé-rétractation intentée le 6 août 2018, devant le Président du TMC de Nouméa par la société Agricenter à l’encontre de l’ordonnance sur requête du 31 mai 2018 ayant autorisé des mesures de recherche et collecte de documents mentionnées *supra*, la société Agricenter avait indiqué que M. E. étant « incapable de maintenir le niveau d’activité de la société Step Import seul, (il) a demandé à la société Agricenter de mettre en place un partenariat commercial »²³.

¹⁸ Voir annexe 03, cote 24.

¹⁹ Voir saisine, annexe 01, cotes 1-18.

²⁰ Voir annexe 04, cote 27.

²¹ Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée, point 17.

²² *Ibid.* cotes 242 à 243.

²³ Annexe 43, cote 1114.

29. A l'occasion de son audition par le service d'instruction, le représentant de la société Agricenter avait précisé : « *Ce partenariat s'est mis en place en aout 2014 avec ma structure AGRICENTER et en complément j'ai été payé pendant 4 mois pour former mon remplaçant chez la société Step-import M. [G]. Il a fait 10 mois et il est parti, la société Step Import m'a rappelé pour gérer l'activité import. Cela a fonctionné pendant 5 mois, jusqu'à ce que M. [F.] reprenne la structure et la gestion* »²⁴.
30. La société Agricenter, mise en cause, a donc travaillé en partenariat commercial avec la société Step Import, plaignante, de 2014 à 2016 puis a initié un nouveau partenariat commercial avec la société Agridis, également mise en cause, à partir de l'année 2017.
31. Le 21 novembre 2019, les sociétés Agricenter et Agridis ont notifié une opération de de concentration entraînant la prise de contrôle exclusif de la société Agricenter par la société Agridis ainsi que la prise de contrôle conjoint de celle-ci par M. A. et M. B.. Cette opération , a été autorisée par l'Autorité le 2 mars 2020 sous réserve d'engagements comme indiqué précédemment²⁵. Cette concentration a été effectivement réalisée le 29 janvier 2021.

3. La société Agridis

32. La société Agridis est une société à responsabilité limitée, immatriculée, depuis le 9 juin 2004, au RCS de Nouméa (728 725) et sise 117 morcellement Joseph - Tomo - BP 1172, à Bouloupari²⁶.
33. Elle est principalement active dans l'importation et la distribution de matériel agricole, notamment de pièces détachées de marque Agco, en Nouvelle-Calédonie. En plus de son activité principale, la société Agridis commercialise des semences, des clôtures, des aliments pour animaux et du matériel d'équitation et de maréchalerie²⁷.
34. Depuis le 29 janvier 2021, ses co-gérants sont MM. A. et B.²⁸.
35. Préalablement à l'opération de concentration précitée, la société Agridis avait pour associé unique Monsieur B. et ce, depuis sa création en 2014. Monsieur B. était également le gérant de la société Cères Equipement, de sa création en 2014 à sa dissolution le 1^{er} juillet 2020, et détenait 49 % du capital de cette société²⁹. Les 51 % restants étaient détenus par la société Holding Euphedra SARL, elle-même actionnaire à 100 % de la société Marconnet SARL³⁰.

4. La société Marconnet

36. La société Marconnet est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa (612 408) depuis le 22 février 2001 et sise 16 rue Eiffel, Ducos BP 4757 à Nouméa.
37. La société Marconnet est principalement spécialisée dans la location de matériel de chantier et, de façon secondaire, dans la vente de tracteurs de marque « Kubota » d'une puissance de moteur inférieure à 50 cv ainsi que dans la vente d'accessoires agricoles adaptables à ces tracteurs.

²⁴ Annexe 41, cote 242.

²⁵ Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée.

²⁶ Annexe 63, cote 1421.

²⁷ [Décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée, point 2.

²⁸ Annexe 41, cotes 240.

²⁹ Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée, points 2 et 15 : l'Autorité a estimé que M. B. exerçait une influence déterminante sur la société Cères Equipement SARL. Voir également annexe 64, cotes 1423-1425 et annexe 52, cotes 1347-1361.

³⁰ Voir [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée, point 5.

38. Les co-gérants de la société Marconnet sont Mme C. et M. D., qui gèrent également conjointement la société Euphedra.
39. Depuis 2013, la société Euphedra détient 100 % du capital de la société Marconnet. La société Euphedra exerce « *toutes activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession de participations financières que la société se propose d'acquérir, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante* »³¹.

5. La société Cères Equipement

40. La société Cères Equipement était une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa (1 204 437) entre le 23 janvier 2014 et le 29 avril 2021, dont l'adresse était 16, rue Eiffel, Ducos à Nouméa.
41. Elle était active, jusqu'à sa dissolution le 1^{er} juillet 2020, dans le secteur de l'importation et du négoce de matériel agricole de marque « Kubota » et accessoires liés, achetés auprès de la société Kubota Europe³².
42. Les co-gérants de la société Cères Equipement étaient Mme C. et M. D..
43. Selon le représentant de la société Agridis, Monsieur B., « *la société Cères a été créée car j'ai rencontré les gérants de la société Marconnet et on a convenu de créer une structure pour aller voir Kubota pour distribuer leurs tracteurs. Autrement, j'étais trop petit pour négocier directement (...) on a décidé que la société Cères deviendrait la centrale d'achat pour les sociétés Agridis et Marconnet. Si d'autres sociétés avaient voulu obtenir du Kubota, la société Cères leur aurait vendu* »³³.
44. Dans le cadre de la décision n° 2020-DCC-04 précitée, l'Autorité avait constaté que la société Cères Equipement était : « *le représentant néo-calédonien des cartes³⁴ Kubota Agricole et Kubota Espaces Verts. Cères Equipement ne s'adresse pas au client final directement mais à deux entités chargées de la commercialisation de ses produits, les entreprises Marconnet et Agridis* »³⁵.
45. En conséquence, la société Cères Equipement n'entretenait des relations commerciales qu'avec les sociétés Agridis et Marconnet.

D. Les pratiques dénoncées

46. Dans sa plainte, la société Step Import dénonce des pratiques contraires à l'article Lp. 421-1 du code de commerce, interdisant les ententes anticoncurrentielles ainsi qu'à l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce, prohibant les accords exclusifs d'importation.

1. Les pratiques alléguées d'entente

47. La société Step Import dénonce une entente horizontale entre les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet sur les prix de vente au détail des accessoires agricoles, en s'appuyant sur des copies de courriels datant de juillet 2017 et de septembre 2017.

³¹ Annexe 65, cotes 1426-1428.

³² Voir annexe 61, cotes 1386-1401.

³³ Annexe 41, cote 243.

³⁴ Les cartes agricoles donnent « *le droit de distribuer des produits* ». Voir le procès-verbal de la représentante de la société Marconnet, annexe 52, cote 1349.

³⁵ Voir annexe 61, cotes 1386-1401.

a. Les constatations s'agissant des prix de vente au détail des accessoires agricoles dans le cadre de la foire de Bourail en août 2017

48. Les courriels échangés en juillet 2017 ont trait à la préparation de la foire de Bourail, laquelle s'est tenue du 12 au 14 août 2017.

49. Dans un courriel du 25 juillet 2017, la gérante de la société Cérés Equipement écrit aux sociétés Agricenter et Agridis :

« *La foire de Bourail arrive à grands pas et nous avons chacun des emplois du temps bien chargés. Je récapitule les choses pour être sûr qu'on soit bien d'accord tous ensemble :*

*-**Emplacement** : de droite à gauche, AGRICENTER reprend le même positionnement que l'année dernière, AGRIDIS s'intercale au milieu avec ses accessoires et ses John DEERE, CERES et MARCONNET sont à l'extrémité opposée d'AGRICENTER. (...)*

*-**Commercialisation** : Chacun commercialise ses marques de tracteurs soit : Valtra et Kuoti pour AGRICENTER, John DEERE et LANDINI pour AGRIDIS, KUBOTA pour MARCONNET et CERES. Concernant les accessoires tout le monde commercialise les accessoires d'AGRIDIS et d'AGRICENTER ? That's it ? Vous m'indiquez SVP mes conditions de remise sur chacune des structures pour cette partie accessoires ? on fera des devis sous en-tête CERES/MARCONNET pour cette partie ou ça transitera par vous ? Il me faudra également SVP la liste des accessoires que vous montez avec les tarifications publiques et une présentation commerciale/technique succincte pour que mes équipes soient préparées. Dans quel timing pouvez-vous me fournir ça ? (...)*

*-**Mise en place** : A partir du moment où on est ok sur la répartition des surfaces, je monterai de mon côté le jeudi en début d'après-midi avec quelques collaborateurs pour positionner les écorces de pin et vous aider si nécessaire. Les machines et containers arriveront vendredi pour la mise en place totale » (soulignements ajoutés)³⁶.*

50. Le représentant de la société Agricenter a exprimé son assentiment à la stratégie commerciale présentée par la gérante de la société Cérés Equipement en lui répondant le jour-même par courriel³⁷.

51. Il ressort de l'instruction que les accessoires agricoles concernés sont des « *accessoires qui permettent de travailler la terre avec un tracteur uniquement* », c'est-à-dire des outils adaptables à un tracteur agricole, ou « *outils attelés* »³⁸, et que les remises pour ces accessoires « *allaient entre 5 et 15°%* »³⁹.

52. Lors de son audition, la représentante de la société Marconnet a expliqué que « *Les sociétés Cérés et Marconnet ne fournissant pas d'accessoires, (elle ne pouvait) pas répondre aux demandes des clients* »⁴⁰. Selon elle, cette démarche a été entamée car elle se trouvait « *en difficulté* » lors de la foire de Bourail : « *J'ai besoin que mes commerciaux puissent répondre rapidement aux sollicitations. J'ai demandé une liste d'accessoires aux sociétés Agridis/Agricenter. L'idée c'était de les référencer dans notre base. Cela a été fait dans ce cadre-là. (...) J'ai été à l'initiative de cette liste pour cibler les accessoires qui correspondaient à Kubota* »⁴¹.

³⁶ Annexe 35, cote 219.

³⁷ Annexe 35, cote 221.

³⁸ Annexe 52, cotes 1358.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid. cote 1357.

⁴¹ Ibid.

53. Les représentants des sociétés Agricenter et Agridis ont confirmé la teneur du courriel du 25 juillet 2017 et fait valoir, lors de leur audition, qu'ils souhaitaient « *entamer une démarche pour éviter ce qui s'est passé* »⁴².

b. Les constatations s'agissant de la pratique alléguée d'entente sur les prix de vente au détail des accessoires agricoles

54. La partie saisissante fournit également des échanges ultérieurs à la foire de Bourail, datant du mois de septembre 2017. Parmi eux, le courriel du 16 septembre 2017, adressé aux sociétés Agricenter et Agridis par la gérante de la société Cères Equipement, expose la dénomination, les marques, la référence et le prix de 78 accessoires agricoles⁴³. Il apparaît que ces accessoires sont identiques à ceux concernés par le courriel de juillet 2017 mais que la liste de septembre 2017 est plus exhaustive⁴⁴.
55. Par la suite, les gérants des sociétés Agridis et Agricenter ont répondu à la gérante de la société Cères Equipement, notamment pour actualiser les tarifs⁴⁵ et marquer leur approbation : « *Pour la politique de prix cohérent partout, je suis ton point de vue tout à fait logique.* »⁴⁶. Le principe affiché étant que les sociétés Agricenter, Agridis et Cères Equipement pratiquent « *tous les mêmes prix publics TTC à la sortie* »⁴⁷. Un courriel émis le 17 septembre 2017 par la gérante de la société Cères Equipement précise en effet : « *il faudra que nous soyons tous les 3 vigilants au niveau des politiques de remises. (...) il faudra donc veiller à ce que les clients n'obtiennent pas chez AGRIDIS ou AGRICENTER du -10 ou -15% là où ils seront plein pot chez MARCONNET. Auquel cas tout notre schéma de fonctionnement s'écroulerait* »⁴⁸.
56. Lors de son audition, la représentante de la société Marconnet a indiqué « *La politique de prix commune c'est effectivement ce que je demandais. (...) Cela concerne les années 2017 et 2018. (...) Ce qui était important à l'époque [M. B. le gérant de la société Agridis], c'était de verrouiller le fait que je n'importe pas d'accessoires agricoles. C'est une activité réduite mais source de conflits* »⁴⁹.
57. S'agissant de la politique de remises évoquées dans le courriel du 17 septembre 2017, la représentante de la société Marconnet a déclaré : « *Dans la mesure où je n'avais que 5 à 15 % de remises, j'étais limité commercialement. Cela risquait de faire de la 'distorsion de concurrence' entre nous (...) Si, dans la pratique, les sociétés AGRIDIS/AGRICENTER avaient affiché 20-30% de remises sur les dix accessoires agricoles par rapport à mon prix, cela aurait été compliqué pour moi de tenir commercialement* »⁵⁰.
58. Selon le représentant de la société Agricenter « *Le but n'était donc pas de déstabiliser le concurrent. C'est de bonne foi. (...) Mis à part les deux avant derniers documents qui imposent un mea culpa, j'ai tourné mon histoire comme elle s'est passée. (...) Nous souhaitons aujourd'hui nous engager dans une démarche de procédure d'engagements.* »⁵¹.
59. Il ressort donc de ces différents éléments que les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet ont échangé une série de courriels – particulièrement topiques – entre les mois de

⁴² Annexe 41, cotes 251.

⁴³ Annexe 37, cotes 229 et 230.

⁴⁴ Annexe 52, cote 1359.

⁴⁵ Annexe 37, cote 226.

⁴⁶ *Ibid.* cote 225.

⁴⁷ *Ibid.* cote 226.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Annexe 52, cote 1360.

⁵⁰ *Ibid.* cote 1359.

⁵¹ Annexe 41, cotes 252.

juillet et de septembre 2017 afin de fixer les prix de vente au détail des accessoires agricoles de manière commune, cette pratique s'étant poursuivie toute l'année 2018.

60. Les informations échangées par courriels ont contribué à accroître la transparence du marché en matière tarifaire. Elles ont également conduit les entreprises concernées à adopter une position identique sur le prix toutes taxes comprises, pratiqués à l'égard de l'utilisateur final *i.e* les agriculteurs, les paysagistes et, dans une moindre mesure, les particuliers.

c. Les constatations s'agissant de la pratique alléguée d'entente par répartition de marques

61. Dans sa saisine, la société Step Import dénonce des pratiques mises en œuvre par les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet, visant à se répartir « *des marques de tracteurs vendues par chacune d'entre elles et, notamment, en vue de la Foire de Bourail* »⁵².
62. A l'appui de sa plainte, la société Step Import produit un courriel, envoyé le 25 juillet 2017 par la gérante de la société Cères Equipement, aux sociétés Agricenter et Agridis dans lequel elle indique que « *chacun commercialise ses marques de tracteurs, soit :*
- *Les marques Valtra et KIOTI pour AGRICENTER ;*
 - *Les marques John DEERE et LANDINI pour AGRIDIS ;*
 - *La marque KUBOTA pour Marconnet et CERES* »⁵³
63. Or, il ressort de l'instruction que ces marques sont celles dont ces sociétés assurent habituellement la distribution et que la saisine n'est étayée par aucun autre élément sur ce point.
64. Le service d'instruction a considéré que le seul courriel du 25 juillet 2017 ne pouvant, à suffisance de droit, démontrer l'existence d'une entente par répartition, il a conclu qu'aucun élément suffisamment probant ne venait corroborer les allégations du plaignant concernant l'entente par répartition de marques et que cette pratique n'était pas suffisamment caractérisée.

2. La pratique alléguée d'accords exclusifs et les constatations du service d'instruction

65. La plainte d'exclusivité d'importation alléguée par la société Step Import entre la société Agricenter et les fournisseurs Acma-Agriway et Falc repose sur un courriel, daté du 17 septembre 2017, envoyé par la société Agricenter à la société Cères Equipement, lequel indique : « *je n'ai pas de contrat d'exclusivité, pas simple à avoir avec les Italiens et en général à partir du moment où l'on bosse bien avec eux pas de soucis, ils restent fidèles. Donc sur les marques FALC et ACMA je suis le seul distributeur* »⁵⁴.
66. Il ressort de l'instruction que les sociétés Falc et Acma soutiennent n'avoir signé aucun contrat avec la société Agricenter, si bien que l'exclusivité d'importation alléguée par la société Step Import serait une exclusivité d'importation de fait qui n'aurait pas été formalisée par des documents contractuels.
67. La société Agricenter, qui nie également l'existence de toute pratique d'exclusivité avec les fournisseurs susvisés, a précisé « *qu'aucun client ou concurrent ne pourra vous dire qu'il a essayé d'obtenir une machine FALC ou Kioti et qu'il n'a pas pu l'obtenir compte-tenu d'un contrat d'exclusivité avec Agricenter.* »⁵⁵

⁵² Voir annexe 01, cotes 01-18.

⁵³ Annexe 35, cote 219.

⁵⁴ Annexe 38, cote 232.

⁵⁵ Annexe 41, cote 251.

68. Le service d’instruction a relevé en outre que, lors de l’examen de l’opération de concentration en 2020⁵⁶, les sociétés Agridis et Agricenter avaient pris l’engagement de rappeler à leurs fournisseurs et aux tiers (concurrents, clients...) que les parties ne disposaient d’aucun droit d’exclusivité d’importation ni ne bénéficiaient d’aucune clause de non-concurrence auprès de leurs fournisseurs de nature à les empêcher de distribuer librement leurs produits auprès des concurrents de la nouvelle entité. Cet engagement a été respecté comme le montrent les courriers du 30 et 31 mars 2020 transmis à l’ACNC dans le cadre du contrôle des engagements pris à l’occasion de la décision de concentration précitée.
69. Ainsi, hormis le courriel précité en date du 17 septembre 2017, le service d’instruction a constaté que la partie saisissante n’a produit, à l’appui de sa plainte, aucun autre élément tangible susceptible d’attester de l’existence d’une pratique d’exclusivité d’importation de fait entre la société Agricenter et les constructeurs/fournisseurs italiens Acma-Agriway et Falc.
70. En particulier, la partie saisissante ne produit pas de courriels faisant état de difficultés d’approvisionnement, voire de refus de vente opposés par les fournisseurs susvisés à son égard ou à l’égard d’autres concurrents de la société Agricenter au motif d’une exclusivité qui aurait été concédée à cette dernière.
71. Au contraire, la société Agriway a indiqué n’avoir « *jamais refusé de commercialiser ses produits à aucune société calédonienne* »⁵⁷ et précisé que la relation commerciale avec la société Step Import aurait cessé à l’initiative de cette dernière.
72. Pour sa part, la société Falc a reconnu avoir déjà refusé de « *commercialiser ses produits à Step Import en Nouvelle Calédonie* », ceci en raison du « *non-respect des obligations de paiement dans les délais établis (malgré des nombreuses relances qui souvent étaient sans réponse) et/ou la non-couverture de l’ensemble du catalogue de produits* »⁵⁸.
73. En définitive, au vu des éléments transmis par le plaignant, de ceux recueillis au cours de l’instruction et compte-tenu du standard de preuve exigé par l’Autorité, le service d’instruction a conclu que l’existence d’un concours de volontés de nature à caractériser une violation de l’article L. 421-2-1 du code de commerce n’était pas rapportée.

3. La durée des pratiques

74. S’agissant de la durée de la pratique, il ressort d’une jurisprudence constante que la durée d’une infraction aux règles de la concurrence est déterminée au regard de la période qui s’est écoulée entre la date de la conclusion de l’accord et la date à laquelle il y a été mis fin.
75. En l’espèce, comme vu *supra*, la fixation de prix communs concerne :
- Les accessoires agricoles de type « outils attelés » commercialisés lors de la foire de Bourail de 2017 ;
 - Les accessoires agricoles vendus par les sociétés Agridis et Agricenter à la société Cères Equipement et à la société Marconnet.
76. S’agissant de l’entente relative à la fixation de prix de vente communs sur la foire de Bourail en 2017, laquelle s’est tenue du 12 au 14 août 2017 à Bourail, la durée des pratiques doit être circonscrite à cet événement.
77. S’agissant de l’entente relative à la fixation du prix des accessoires agricoles achetés par les sociétés Cères Equipement et Marconnet aux sociétés Agridis et Agricenter, la gérante de la

⁵⁶ [Décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) précitée, points 214 et suivants.

⁵⁷ Annexe 55, cote 1373.

⁵⁸ Annexe 54, cote 1368.

société Cères Equipement a manifesté dans son courriel du 19 septembre 2017 sa volonté de pérenniser la pratique en indiquant aux sociétés Agricenter et Agridis : « Dernière précision et après je suis normalement parée pour Koumac et pour la suite »⁵⁹.

78. En outre, les éléments recueillis au cours de l’instruction permettent de retenir une pratique continue qui s’établit du mois de septembre 2017 jusqu’à la fin de l’année 2018, la représentante de la société Marconnet ayant indiqué lors de son audition que : « Je pense qu’il y a les prémices de la chose en 2017. Je pense que j’ai dû faire une réactualisation jusqu’en 2018.(...) Cela concerne les années 2017 et 2018 »⁶⁰.
79. S’agissant des années suivantes, la représentante de la société Marconnet a expliqué : « En janvier 2019, j’ai embauché un commercial agricole. Dans le cadre du partenariat avec [M. B.], je n’ai pas voulu embaucher sur Cères Equipement. J’ai embauché sur la société Marconnet. J’ai diminué ma dépendance technique et commerciale vis-à-vis d’Agridis et d’Agricenter par rapport aux accessoires agricoles »⁶¹.
80. Ces éléments ont conduit le service d’instruction à considérer que l’infraction avait eu pour point de départ le 16 septembre 2017 et qu’elle s’était poursuivie jusqu’au 31 décembre 2018 inclus.

4. L’imputabilité des pratiques

81. Conformément à la pratique décisionnelle des autorités de concurrence rappelée par l’Autorité dans sa récente décision n° 2022-DN-01 du 10 janvier 2022⁶², la notion d’entreprise doit être comprise comme désignant une unité économique, même si, du point de vue juridique, celle-ci est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.
82. En droit métropolitain comme en droit de l’Union, au sein d’un groupe de sociétés, le comportement d’une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu’ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l’essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques. Ces solutions jurisprudentielles cohérentes sont fondées sur le fait qu’en l’absence d’autonomie de la société filiale par rapport à la société mère, ces deux sociétés font partie d’une même unité économique et, partant, forment une seule entreprise au sens du droit de la concurrence.
83. Lorsque la personne morale responsable de l’exploitation de l’entreprise qui a commis les pratiques a cessé d’exister juridiquement, ces pratiques doivent être imputées à la personne morale à laquelle l’entreprise a juridiquement été transmise, c’est-à-dire celle qui a reçu les droits et obligations de la personne auteur de l’infraction, et, à défaut d’une telle transmission, à celle qui assure en fait sa continuité économique et fonctionnelle⁶³.

⁵⁹ Annexe 37, cote 225.

⁶⁰ Annexe 52, cotes 1359 et 1360.

⁶¹ *Ibid.* cote 1360.

⁶² Voir la [décision n° 2022-DN-01 du 10 janvier 2022 relative au défaut de notification de l’opération de concentration concernant la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma](#), points 67 et suivants.

⁶³ Cour d’appel de Paris du 14 janvier 2009, Eurelec Midi Pyrénées e.a., RG n° 2008/01095, page 5.

84. Il en résulte qu'en cas de dissolution par absorption de la personne morale, les pratiques doivent être imputées à la société qui succède, sur le plan juridique, à la société auteure des pratiques, c'est-à-dire la société absorbante⁶⁴.
85. En l'espèce, le service d'instruction a retenu la responsabilité de la société Marconnet en tant qu'auteur des pratiques et celle de la société Euphedra, en tant que société mère exerçant une influence déterminante sur la société Marconnet pendant la totalité de la période de commission des pratiques.
86. En outre, les pratiques commises par la société Cères Equipement ont été considérées comme imputables à la société Marconnet. En effet, la société Cères Equipement a été dissoute le 1^{er} juillet 2020 et une transmission universelle de patrimoine a eu lieu au profit de la société Marconnet.
87. Enfin, le service d'instruction a retenu la responsabilité de la société Agridis et de la société Agricenter en tant qu'auteurs des pratiques pendant la totalité de la période de commission des pratiques, étant précisé que la société Agridis a exercé une influence déterminante matérialisée par la prise de contrôle exclusif de la société Agricenter à partir du 29 janvier 2021, soit postérieurement à la période infractionnelle.

E. Les griefs notifiés

88. Sur la base des constatations et de l'analyse qui précèdent, deux griefs ont été notifiés, étant précisé qu'en raison de la dissolution de la société Cères Equipement depuis les faits et compte tenu de l'imputabilité des pratiques exposée *supra*, la société Marconnet est visée non-seulement pour son compte propre, mais aussi pour le compte de la société Cères Equipement :

« ***Grief n°1*** : Il est fait grief aux sociétés Agricenter, Agridis et Marconnet, en tant qu'auteurs des pratiques et à la société Euphedra en sa qualité de société mère de la société Marconnet pour la période du 12 au 14 août 2017 :

- *D'avoir conclu un accord et mis en œuvre une entente visant à fixer des prix de vente en commun des accessoires agricoles vendus lors de la foire de Bourail ;*
- *Cette pratique a eu pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la distribution au détail des accessoires agricoles et, plus spécifiquement des accessoires agricoles de type « outils attelés » c'est-à-dire destinés à être attelés à un tracteur agricole en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et est prohibée par l'article Lp. 421-1 du code de commerce.*

Grief n°2 : Il est fait grief aux sociétés Agricenter, Agridis, Marconnet en tant qu'auteurs des pratiques et à la société Euphedra en sa qualité de société mère de la société Marconnet, pour la période comprise entre le mois de septembre 2017 jusqu'à la fin de l'année 2018 :

- *D'avoir conclu un accord et mis en œuvre une entente visant à fixer des prix de vente en commun des accessoires agricoles de type « outils attelés », c'est-à-dire destinés à être attelés à un tracteur agricole ;*
- *Cette pratique a eu pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la distribution au détail des accessoires agricoles de type « outils attelés » c'est-à-dire destinés à être attelés à un tracteur agricole et est prohibée par l'article Lp. 421-1 du code de commerce. »*

⁶⁴ Voir notamment Adlc, Décision n° 21-D-10 du 3 mai 2021, relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Fleury Michon, points 51 et 52.

F. La procédure de non-contestation des griefs

89. Avant le délai d'expiration pour transmission de leurs observations à la notification de griefs, les sociétés mises en cause ont fait savoir qu'elles souhaitaient demander le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs, prévue au III de l'article Lp. 464-2 du code de commerce qui dispose :
- « Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction »* (soulignement ajouté).
90. Dans ce cadre, la société Marconnet a fait savoir, par une déclaration datée du 20 septembre 2021, qu'elle ne contestait pas les griefs notifiés. La rapporteure générale a pris acte de cette non-contestation des griefs, lors de l'audition du 21 septembre 2021⁶⁵.
91. De façon identique, les déclarations de non-contestation des griefs des sociétés Agridis et Agricenter, datées du 27 septembre 2021, ont été enregistrées par procès-verbal du 28 septembre 2021⁶⁶.
92. Dans leur procès-verbal d'audition, les sociétés mises en cause ont confirmé qu'elles ne contestaient *« ni la réalité des pratiques en cause, ni la qualification juridique retenue par le service d'instruction au regard de l'article Lp. 421-1 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, ni leur imputabilité »*. Il est également précisé que les sociétés mises en cause renoncent *« à contester la réalité des pratiques en cause et en particulier les faits constitutifs de ces pratiques sur leur objet et/ou, s'il y a lieu, sur leurs effets, sur leurs caractéristiques, sur leur durée et sur le rôle de l'intéressée dans la commission des pratiques »*. Enfin, les sociétés mises en cause ne contestent pas non plus *« la régularité de la procédure et la validité des griefs, en particulier au regard des règles relatives à leurs modalités de notification, à la compétence de l'Autorité, au champ de la saisine et à l'applicabilité des règles de concurrence prévues au Code de commerce de la Nouvelle-Calédonie »*.⁶⁷
93. Le procès-verbal rappelle en outre *« qu'en application de l'article Lp.463-3 du code de précité le dossier a fait l'objet d'une procédure simplifiée »* et que l'article Lp. 464-5 du code de commerce limite de ce fait le montant des sanctions encourues : *« La sanction pécuniaire ne peut excéder 89 550 000 F. CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées »*⁶⁸.

II. Discussion

94. Tout en ne contestant pas les griefs reprochés, les sociétés mises en cause ont déposé des observations écrites sur le montant des sanctions susceptibles de leur être infligées.

⁶⁵ Annexe 89.

⁶⁶ Annexes 93 et 94.

⁶⁷ Annexes 89, 93 et 94.

⁶⁸ Annexe 89, cote 1815 ; annexe 93, cote 1841 et annexe 94, cote 1845.

95. La société saisissante a, pour sa part, fait état de ses observations écrites quant au marché pertinent, la durée de l'entente reprochée aux sociétés mises en cause ainsi que sur l'étendue des griefs retenus par le service d'instruction de l'Autorité.

A. Sur le marché pertinent

96. Dans ses observations en date du 27 septembre 2021, la société Step Import estime que les pratiques des sociétés mises en cause concernent « *non seulement le marché des accessoires agricoles, mais également le marché des tracteurs, ce que la notification de griefs n'a pas pris en compte* ».
97. L'Autorité rappelle au préalable que lorsque les pratiques en cause sont examinées au titre de la prohibition des ententes, « *il n'est pas nécessaire de définir le marché avec précision, dès lors que le secteur a été suffisamment identifié pour qualifier les pratiques observées et permettre de les imputer aux opérateurs qui les ont mises en œuvre* »⁶⁹.
98. En l'espèce, l'Autorité constate que la notification de griefs présente le secteur et sa segmentation de façon suffisamment détaillée et précise pour écarter tout risque d'amalgame quant au marché pertinent.
99. De plus, le service d'instruction a pu établir le périmètre de l'entente sur la base des pièces transmises par la saisissante, lesquelles pièces démontrent de façon univoque et explicite l'étendue du champ de l'entente.
100. Ainsi, bien que les parties s'accordent à estimer que la commercialisation d'accessoires agricoles est une activité stratégique pour le secteur⁷⁰, l'Autorité ne peut que constater que, dans les faits, les échanges des sociétés mises en cause visaient à fixer en commun le niveau des prix des accessoires agricoles attelés et non celui des tracteurs. D'ailleurs, il ne ressort pas de l'instruction que le périmètre de l'entente se soit étendu à l'intégralité des accessoires agricoles ni des tracteurs.
101. Enfin, les débats en séance ont fait apparaître que les achats de matériels par les clients ne sont pas nécessairement groupés et que l'achat d'un tracteur n'implique pas automatiquement l'achat des accessoires adaptés – et inversement – même dans le cas du bénéfice de dispositifs de défiscalisation.
102. L'Autorité estime donc que les arguments de la saisissante sur ce point doivent être écartés.

B. Sur la durée des pratiques

103. La notification de griefs retient « *une durée ininterrompue de la pratique qui s'établit à partir du mois de septembre 2017 jusqu'à la fin de l'année 2018* »⁷¹. La société Step Import soutient néanmoins dans ses observations que l'entente qu'elle dénonce aurait perduré au-delà de l'année 2018 en raison du fait que la société Marconnet aurait continué à s'approvisionner auprès des sociétés Agridis et Agricenter après cette date.
104. Toutefois, l'Autorité constate que la saisissante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son propos au sujet du fait que l'entente se serait prolongée après la date indiquée par le service d'instruction dans la notification de griefs.

⁶⁹ Adlc, décision n°18-D-23 du 24 octobre 2018, voir également Adlc, décision n° 13-D-12 du 28 mai 2013.

⁷⁰ Voir annexe 52, cote 1356 et annexe 82, cote 1657.

⁷¹ Point 272 de la notification de griefs.

105. Or, le principe de sécurité juridique impose que l’Autorité se fonde sur des « *éléments de preuve susceptibles d’établir directement la durée d’une infraction* » et notamment son caractère continu, comme l’y invitent la jurisprudence et la pratique décisionnelle⁷². L’Autorité ne peut donc déduire la preuve de la poursuite d’une infraction sur le fondement d’une simple présomption.
106. En l’espèce, le service d’instruction a retenu une période au cours de laquelle il est absolument certain que les sociétés mises en cause ont fixé en commun leurs prix de vente. Cette durée est en effet établie par les déclarations de la représentante de la société Marconnet qui, interrogée sur les courriels de 2017 transmis par la société Step Import, a indiqué qu’elle avait procédé à une « *actualisation en 2018* »⁷³. Sur le plan matériel, il est également établi que la société Marconnet a recruté un commercial agricole en janvier 2019, ceci afin de « *diminu(er) (s)a dépendance technique et commerciale vis-à-vis d’Agridis et d’Agricenter par rapport aux accessoires agricoles* »⁷⁴.
107. Ces éléments démontrent que la durée de la pratique a été établie de façon certaine sans que l’instruction permette de déceler qu’elle se serait prolongée au-delà de l’année 2018, comme l’affirme la société Step Import.
108. Le moyen de la saisissante, qui manque en fait, doit donc être rejeté.

C. Sur l’étendue des griefs notifiés

109. Dans ses observations, la saisissante invoque une « *tentative d’éviction de la société Step Import du marché de la distribution des tracteurs en Nouvelle-Calédonie* » et revient sur les pratiques d’exclusivité d’importation qui auraient dû, selon elle, être reprises dans la notification de griefs.

1. S’agissant de la volonté d’éviction alléguée

110. La société Step Import verse aux débats de nouveaux courriels, notamment entre la société Agridis et la société Agricenter⁷⁵ et entre la société Agricenter et la société Agco⁷⁶.
111. Il y a lieu de relever que la saisine de l’Autorité par la société Step Import, en date du 20 novembre 2019, ne fait pas mention d’une tentative d’éviction à son encontre et que ce grief n’a pas été notifié aux sociétés mises en cause.
112. Il est de jurisprudence constante que l’Autorité ne peut se prononcer que sur les griefs notifiés et que, si des préoccupations de concurrence sont soulevées qui n’ont pas fait l’objet d’une notification, il lui appartient de renvoyer, le cas échéant, le dossier à l’instruction⁷⁷.
113. Or, comme le rappelle la Cour d’appel de Paris dans un arrêt du 12 mai 2016, « *le renvoi à l’instruction n’est nullement une obligation pour l’Autorité, mais une faculté qu’elle est libre d’exercer au vu des éléments du dossier* »⁷⁸.

⁷² TUE, 7 juillet 1994, Dunlop Slazenger/Commission, T-43/92, point 79 ; TUE, 16 novembre 2006, Peroxidos Orgânicos/Commission, T-120/04, point 51 ; ADLC, Décision n° 19-D-17 du 30 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sol dédiés à la culture domestique ; Cour de cassation, 4 octobre 2017, pourvoi n° 14-28.234.

⁷³ Annexe 52, cote 1359.

⁷⁴ *Ibid.* cote 1360.

⁷⁵ Annexe 83.

⁷⁶ Annexe 84.

⁷⁷ Voir Adlc, Décision n° 21-D-01 du 14 janvier 2021 et Adlc, Décision du n° 09-S-03 du 15 mai 2009, confirmée par la Cour de cassation, 6 octobre 2015, 14-20.445 14-21.291.

⁷⁸ Cour d’appel de Paris, 12 mai 2016, Société Brandalley, n° 2015/00301.

114. En l'espèce, l'Autorité constate que les courriels transmis par la société Step Import font état de contentieux judiciaires avec certaines des sociétés mises en cause⁷⁹. Les auditions conduites par le service d'instruction et les débats en séance de l'Autorité ont confirmé que ces contentieux étaient toujours pendants devant le TMC.
115. Ce contexte pouvant expliquer le fait que les sociétés mises en causes évoquent la saisissante dans leurs échanges de mails et la société Step Import n'ayant pas produit d'autres pièces à l'appui de ses allégations d'éviction, l'Autorité estime que les arguments de la saisissante sur ce point n'apparaissent pas suffisamment probants pour justifier le renvoi du dossier à l'instruction.

2. S'agissant des exclusivités d'importation alléguées

a. Le droit applicable

116. L'article Lp. 421-2-1 du code de commerce dispose que : « *Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises* ».
117. Cet article est la transposition en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 420-2-1 du code de commerce métropolitain qui dispose que : « *Sont prohibés, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution [départements et régions d'outremer] et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises* ».
118. Cette disposition tient compte de la spécificité des petites économies insulaires et a pour objectif d'augmenter la concurrence intra et intermarques entre grossistes-importateurs au sein d'un même territoire.
119. Les exclusivités d'approvisionnement prohibées par l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce peuvent toutefois être admises sur le fondement de l'article Lp. 421-4 (IV) du même code, dans sa version applicable en 2017 et 2018, dès lors que : « *les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte* ». Il incombe alors à l'entreprise qui souhaite bénéficier de cette exemption d'apporter la preuve de la nécessité de consentir de telles exclusivités.
120. En-dehors de ces cas d'exception, les différents contrats ou accords conclus par certains fournisseurs avec des distributeurs implantés en Nouvelle-Calédonie par lesquels les fabricants leur accordent la distribution à titre exclusif, qu'ils soient ou non formalisés, sont prohibés sur le fondement de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce.
121. L'Autorité rappelle que la forme de l'accord est indifférente, dès lors que celui-ci a pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises. En outre, il suffit que le secteur soit déterminé avec assez de précision pour permettre d'apprécier l'incidence des pratiques en cause sur la concurrence.
122. Il y a lieu de relever que le standard de preuve requis pour l'application de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce est moins élevé que celui exigé en matière de restrictions verticales ou d'abus de position dominante. En effet, l'article Lp. 421-2-1 permet d'établir l'infraction du seul fait de l'existence d'accords ou de pratiques concertées aboutissant à l'octroi de droits exclusifs

⁷⁹ Annexe 84, cote 1668.

d'importation sans qu'il soit nécessaire de prouver que les pratiques en cause ont un objet ou des effets anticoncurrentiels.

123. Il est ainsi consacré l'existence d'infractions *per se*, dont la qualification est indépendante de leur impact présumé, potentiel ou réel sur le fonctionnement de la concurrence. En ce sens, le standard de preuve nécessaire à l'établissement de ces infractions est allégé par rapport à celui nécessaire à l'application des règles de concurrence *stricto sensu*.
124. En présence d'une exclusivité de fait non-formalisée dans un document contractuel, il est toutefois nécessaire de réunir un faisceau d'indices concordants susceptible de démontrer l'existence d'un accord de volontés, d'une pratique concertée entre le fournisseur et l'importateur visant à conférer à ce dernier un droit exclusif d'importation sur les produits du fournisseur.
125. A ce titre, dès lors qu'ils attestent de la mise en œuvre effective de l'exclusivité de fait, les refus de vente opposés à d'autres importateurs par le fournisseur constituent des indices privilégiés de l'existence et de la robustesse de l'accord de volontés entre le fournisseur et l'importateur.
126. L'Autorité a ainsi, sur la base de l'article Lp. 421-2-1 susmentionné, sanctionné plusieurs fournisseurs et distributeurs dans le secteur des ascenseurs et des glaces en Nouvelle-Calédonie⁸⁰.

b. Application au cas d'espèce

127. La saisissante affirme en premier lieu que le service d'instruction aurait « *mis en évidence que chacune des sociétés commercialisait des marques de tracteurs que les autres ne commercialisaient pas, la société Marconnet distribuant les tracteurs de la marque Kubota.* »⁸¹
128. L'Autorité constate néanmoins que l'instruction a au contraire démontré que la société Agridis commercialisait également des tracteurs de marque Kubota⁸² ; l'entente n'avait donc pas pour objectif de conférer à l'entreprise Marconnet une exclusivité sur la vente de tracteurs Kubota.
129. En deuxième lieu, la société Step Import soutient dans ses écritures que les exclusivités d'importation qu'elle dénonce se seraient traduites, « *s'agissant des tracteurs FALC, par un refus de vente opposé à la société Step Import en 2016, que le fournisseur de ce matériel justifie ainsi : 'c'était mieux de distribuer notre matériel par d'autre distributeur'* »⁸³.
130. L'Autorité relève que la saisissante a fourni ces échanges de courriels à deux reprises : la première fois dans l'acte de saisine de novembre 2019⁸⁴ et la deuxième dans le cadre de ces observations de septembre 2021⁸⁵. Dans les deux cas, on peut lire la réponse du fournisseur italien Falc à la sollicitation de la société Step Import de juillet 2016, dans sa version complète : « *Nous vous remercions beaucoup pour l'intérêt que vous montrez vers notre matériel ; mais, comment vous expliqué il y a quelque temps, la situation que s'était arrivée avec Step dans la dernière année ne nous a pas du tout fait plaisir. Nous sommes sûrs que vous pouvez bien comprendre. Nous avons par la suite pensé que c'était mieux de distribuer notre matériel par d'autre distributeur.* »⁸⁶ (Soulignements ajoutés)

⁸⁰ [Décision n° 2019-PAC-04 du 11 décembre 2019](#), [Décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019](#) et [Décision n° 2020-PAC-03 du 7 septembre 2020](#).

⁸¹ Annexe 82, cote 1657.

⁸² Voir notification de griefs, point 41.

⁸³ Annexe 82, cote 1660.

⁸⁴ Annexe 21, attachée à la saisine de novembre 2019.

⁸⁵ Annexe 87, attachée aux observations de septembre 2021.

⁸⁶ Annexe 21, cote 104 et annexe 87, cote 1675.

131. La réponse complète de la société Falc laisse donc entendre que le fait de passer par un ou d'autres opérateurs que Step Import pour distribuer son matériel en Nouvelle-Calédonie résulte d'une relation commerciale dégradée l'année précédente.
132. Comme exposé *supra*, la société Falc a confirmé ce point en répondant au service d'instruction qu'elle avait « déjà refusé de commercialiser ses produits à Step Import en Nouvelle Calédonie pour le non-respect des obligations de paiement dans les délais établis (malgré des nombreuses relances qui souvent étaient sans réponse) et/ou la non-couverture de l'ensemble du catalogue de produits »⁸⁷ (soulignement ajouté). La société Falc a en outre fait savoir à cette occasion qu'il n'y avait « *aucun contrat entre Falc et Agricenter* »⁸⁸.
133. Bien que la société Step Import estime que les réponses de la société Falc « *sont des réponses orales à une administration à 15 000 kms sans aucune pièce pour étayer, comme le sont beaucoup d'affirmations des parties prenantes dans ces auditions* »⁸⁹, l'Autorité constate que le motif invoqué par la société Falc pour refuser de vendre du matériel à la société Step Import est corroboré par sa propre correspondance avec le fournisseur italien.
134. En effet, dans l'acte de saisine de novembre 2019, la société Step Import avait initialement joint sa réponse au courriel de la société Falc précité. Le responsable des achats de la société Step Import revient dans ce courriel sur le contexte passé et précise : « *En vous dessinant cette historique, vous comprendrez que la gestion passée vous a été défavorable. Les paiements ont été retardés et les achats non suivis.* »⁹⁰ (Soulignement ajouté).
135. L'Autorité en conclut que le refus de vente de la part de la société Falc, tel qu'allégué par la saisissante, ne trouve pas sa source dans la mise en œuvre d'exclusivités d'importation par la société Agricenter, comme le soutient la société Step Import, mais dans la dégradation des relations commerciales entre les sociétés Step Import et Falc.
136. En troisième lieu, l'Autorité souligne que, contrairement à ce que prétend la société Step Import dans ses observations, les réponses de la société Falc n'étaient pas « *orales* » mais ont fait l'objet d'échanges écrits, versés au dossier par le service d'instruction⁹¹.
137. De façon identique, la saisissante ne peut affirmer que le respect des engagements pris par les sociétés Agridis et Agricenter dans le cadre de l'autorisation de concentration accordée par l'Autorité dans la décision n° 2020-DCC-04 précitée « *n'a apparemment pas été vérifié lors de l'instruction du présent dossier* »⁹². Le suivi des engagements est assuré par l'Autorité et les engagements comportementaux et structurels pris par les parties en l'espèce n'ont soulevé aucun cas de non-conformité ou de non-respect.
138. En quatrième et dernier lieu, l'Autorité observe que la société Step Import, qui reproche aux « *parties prenantes* » de ne disposer d'« *aucune pièce pour étayer* » leurs propos, procède ici par affirmations et n'est pas en mesure d'apporter des éléments suffisamment probants pour démontrer l'existence des exclusivités d'importation qu'elle dénonce.
139. L'Autorité rappelle qu'il ne lui appartient pas de suppléer le manque d'éléments probants transmis par le saisissant. Ce point a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 février 2017 :

⁸⁷ Annexe 54, cote 1368.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Annexe 82, cote 1661.

⁹⁰ Annexe 21, cote 103.

⁹¹ Annexe 54.

⁹² Annexe 82, cote 1661.

« l'article L. 462-8, alinéa 2, du code de commerce précise que l'Autorité 'peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants'; que cette disposition lui confère donc le pouvoir de décider, si lorsqu'elle est saisie de faits qui ne sont pas étayés par des éléments de preuve suffisants, il convient d'instruire néanmoins les faits dénoncés ou de rejeter la plainte (...); que c'est donc à juste titre que, rappelant une jurisprudence constante, le Ministre chargé de l'économie a énoncé dans ses observations que l'Autorité de la concurrence n'était pas tenue de suppléer le manque d'éléments probants » (soulignement ajouté).

140. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le travail du service d'instruction ni son appréciation des réponses qui lui ont été transmises par les parties. C'est donc à bon droit que le service d'instruction n'a pas retenu ce grief dans la notification adressée aux sociétés mises en cause.
141. Les arguments de la société Step Import concernant l'étendue des griefs notifiés sont donc rejetés.

D. Sur le bien-fondé des griefs

142. À titre liminaire, il convient de rappeler que les sociétés mises en cause ne contestent pas les griefs notifiés, qu'il s'agisse des faits relevés, de leur responsabilité et des qualifications juridiques avancées par le service d'instruction. Cette absence de contestation suffit pour permettre à l'Autorité de considérer que les deux infractions reprochées dans les griefs visés *supra* sont établies⁹³.
143. Pour autant, il y a lieu de souligner que l'objectif essentiel du droit de la concurrence consiste à ce que tout opérateur économique détermine de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché⁹⁴. Il est donc utile de rappeler le droit applicable en matière d'interdiction des ententes anticoncurrentielles et son application au cas d'espèce avant d'évaluer le montant des sanctions encourues en raison des pratiques en cause.

1. Le droit applicable

144. L'article Lp.421-1 du code de commerce dispose que : *« Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :*
- 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- 2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;*
- 3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- 4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ».*
145. A l'instar de l'article L. 420-1 du code de commerce métropolitain, l'article d'incrimination du code de commerce calédonien ne donne pas de définition de l'entente mais énumère de façon

⁹³ Voir Adlc, Décision n° 11-D-07 du 24 février 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux de peinture d'infrastructures métalliques.

⁹⁴ Voir CJCE, 14 juillet 1981, Züchner, 172/80, Rec. p. 2021.

non limitative les formes que peut revêtir l'accord de volontés : actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions.

146. La jurisprudence européenne et nationale a admis une grande liberté des autorités de concurrence dans le choix des formules choisies pour qualifier une entente. Ainsi, dans un arrêt du 23 novembre 2006, la Cour de justice a rappelé que « *si [l'article 81, paragraphe 1, du traité CE devenu 101, paragraphe 1, TFUE] distingue la notion de 'pratique concertée' de celle d'accords entre entreprises' ou de 'décisions d'associations d'entreprises', c'est dans le dessein d'appréhender, sous les interdictions de cette disposition, différentes formes de coordination et de collusion entre entreprises* »⁹⁵.
147. L'existence d'un accord est établie dès lors que les entreprises ont exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, étant précisé que les membres d'une entente doivent avoir la capacité de déterminer de manière autonome leur comportement sur le marché⁹⁶.
148. Une pratique concertée peut être démontrée par des éléments convergents prouvant que des contacts ont eu lieu entre un certain nombre d'entreprises et qu'elles poursuivaient le but commun d'éliminer ou de réduire l'incertitude relative à leur comportement futur sur le marché⁹⁷. Il n'est nul besoin que la pratique soit mise par écrit ou respecte un formalisme particulier et il n'est pas obligatoire que des sanctions contractuelles ou des mesures de contrainte soient prévues.
149. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a rappelé, dans la décision n° 11-D-02, qu'« *il résulte d'une jurisprudence constante que la preuve d'une pratique anticoncurrentielle peut résulter, soit de preuves matérielles se suffisant à elles-mêmes, soit d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants constitués par le rapprochement de divers éléments recueillis au cours de l'instruction* »⁹⁸.
150. En outre, statuant sur la décision de l'Autorité précitée n° 11-D-02, la cour d'appel de Paris a précisé que « *la déclaration du représentant d'une entreprise reconnaissant sa participation à une entente constitue une preuve se suffisant à elle-même de l'existence et de la participation de l'entreprise à l'infraction en cause* »⁹⁹.
151. La pratique décisionnelle de l'Autorité métropolitaine considère les ententes horizontales entre concurrents sur un même marché comme les pratiques anticoncurrentielles les plus graves, tout comme les juridictions nationales et les juridictions de l'Union, en particulier s'agissant d'entente sur les prix constituant, par nature, une infraction « *très grave* »¹⁰⁰.
152. Le prix est en effet un paramètre de concurrence essentiel, qu'il s'agisse du prix de vente ou du prix d'achat, et les pratiques qui tendent à fausser sa formation présentent, par nature, un objet anticoncurrentiel¹⁰¹. Les pratiques tendant à uniformiser le niveau des remises sont également

⁹⁵ CJCE, 23 novembre 2006, Asnef-Equifax, Servicios de Información sobre Solvencia y Crédito, SL contre Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (Ausbanc), Affaire C-238/05 §32.

⁹⁶ Cour d'appel de Paris, Arrêt du 9 janvier 2001, n° 2000/146.

⁹⁷ CJCE, 16 décembre 1975 Coöperatieve Vereniging "Suiker Unie" UA et autres contre Commission des Communautés européennes §175 à §179.

⁹⁸ Adlc, Décision n° 11-D-02 du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques, point 368.

⁹⁹ Cour d'appel de Paris du 11 octobre 2012, Entreprise H. Chevalier Nord e.a., n° 2011/03298, page 72

¹⁰⁰ Voir notamment Adlc, décision n° 21-D-09 du 24 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwichs sous marque de distributeur §237-238.

¹⁰¹ Adlc, décision n° 20-D-09 du 16 juillet 2020, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie, point 509.

considérées par les autorités de concurrence comme appartenant à la catégorie des « ententes injustifiables », d'un niveau de gravité particulièrement élevé¹⁰². L'uniformisation des remises peut se matérialiser notamment par la fixation d'un taux de remise ou d'un seuil plafond obérant *de facto* le jeu de la concurrence par les prix entre les entreprises¹⁰³.

153. Enfin, il y a lieu de noter que la qualification de l'entente ne requiert pas la preuve de l'intention subjective de porter atteinte à la concurrence. Le Conseil de la concurrence a ainsi rappelé que : « *n'échappent donc pas à ces règles les pratiques ayant un effet ou pouvant avoir un effet anticoncurrentiel sur le marché sans qu'il soit besoin d'établir l'intention de les enfreindre* »¹⁰⁴.

2. L'application au cas d'espèce

154. En l'espèce, les constatations présentées *supra* démontrent que les sociétés Agricenter, Agridis, Cérés Equipement et Marconnet ont échangé au mois de juillet 2017 des courriels ayant pour objet de fixer en commun le prix de vente public et le niveau des remises des accessoires agricoles de type « outils attelés » commercialisés lors de la foire de Bourail du mois d'août 2017.
155. A partir du 16 septembre 2017, les sociétés Agricenter, Agridis, Cérés Equipement et Marconnet ont échangé de nouveaux courriels ayant pour objet, sans ambiguïté possible, de fixer en commun le prix de vente public et le niveau des remises d'un nombre plus important d'accessoires agricoles de type « outils attelés ».
156. Les éléments de preuve au dossier de l'entente horizontale sur les prix sont ainsi constitués par les échanges de mails susvisés, lesquels sont complétés par les procès-verbaux d'audition des sociétés mises en cause¹⁰⁵. Partant, l'accord de volonté et l'objet restrictif requis pour constater l'existence d'une entente anticoncurrentielle sont, en l'espèce, établis.
157. Si les sociétés Agricenter et Agridis ont tenté de minimiser la portée de leur comportement en faisant valoir que les infractions reprochées ont été mises en œuvre « *sans aucune connaissance de (leur) caractère prohibé* »¹⁰⁶, l'Autorité rappelle que les ententes sur les prix sont interdites en Nouvelle-Calédonie depuis l'adoption d'une délibération portant réglementation économique datant du 6 octobre 2004.
158. Ainsi, l'article 68 de cette délibération interdisait par objet ou par effet les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels qui viseraient à empêcher, restreindre ou fausser le jeu concurrentiel¹⁰⁷. La prohibition des ententes illicite en Nouvelle-Calédonie n'est donc pas si récente que les parties puissent exciper de leur méconnaissance de la loi.
159. Par ailleurs, la qualification de l'entente ne requiert pas la preuve de l'intention subjective de porter atteinte à la concurrence. Le Conseil de la concurrence a ainsi rappelé que : « *n'échappent donc pas à ces règles les pratiques ayant un effet ou pouvant avoir un effet anticoncurrentiel sur*

¹⁰² Conseil de la concurrence, décision n° 02-D-57 du 19 septembre 2002 relative à des pratiques dans le secteur des roulements à billes et assimilés.

¹⁰³ Voir notamment TUE, 27 septembre 2012, affaire T-343/06, Shell Petroleum NV c/ Commission européenne, 2012:478.

¹⁰⁴ Voir Conseil de la concurrence, décision n°94-D-21 du 22/03/1994.

¹⁰⁵ Voir le procès-verbal de la société Agricenter, annexe 41 et le procès-verbal de la société Marconnet, annexe 52.

¹⁰⁶ Annexe 96, cotes 1853 et 1854 ; annexe 97, cote 1862.

¹⁰⁷ Cet article a été abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 et remplacé par les dispositions correspondantes du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

le marché sans qu'il soit besoin d'établir l'intention de les enfreindre »¹⁰⁸. Dans une décision de 2001, le Conseil de la concurrence a encore relevé que « *l'absence d'intention anticoncurrentielle des entreprises est sans portée* »¹⁰⁹ sur la qualification même d'entente.

160. En conséquence, l'argument des sociétés Agricenter et Agridis pour atténuer la gravité des pratiques mises en œuvre ne peut pas prospérer.
161. Il résulte de ce qui précède que les sociétés Agricenter, Agridis, Cères Equipement et Marconnet ont délibérément violé les dispositions de l'article Lp. 421-1 du code de commerce en s'accordant sur le prix de vente public et le niveau des remises des accessoires agricoles de type « outils attelés » commercialisés lors de la foire de Bourail du mois d'août 2017, puis sur le prix et le niveau de remise d'un plus grand nombre d'accessoires du même type entre le 16 septembre 2017 et le 31 décembre 2018 inclus.

E. Sur l'appréciation des sanctions

162. Le troisième alinéa du I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce précise que : « *Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction* ».
163. En l'espèce, les sociétés mises en cause ont demandé à bénéficier de la procédure de non-contestation des griefs et ont également formulé des observations concernant la gravité des faits, le dommage causé à l'économie et le montant des sanctions susceptibles de leur être infligées.

1. Sur les conséquences de la mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs

164. Le quatrième alinéa du I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce dispose que : « *Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F. CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante* ».
165. Le III de l'article Lp. 464-2 du code de commerce prévoit que lorsqu'il est recouru à la procédure de non-contestation des griefs « *le montant maximum encouru est réduit de moitié* ». Il résulte de cette disposition, lue en combinaison avec le I dudit article, que la sanction pécuniaire ne peut excéder 87,55 millions de francs CFP lorsque le bénéficiaire de la procédure est un organisme, et 2,5 % du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

¹⁰⁸ Conseil de la concurrence, décision n°94-D-21 du 22 mars 1994 relative à des pratiques de l'Office d'annonces, régisseur exclusif de la publicité dans les annuaires de France Télécom.

¹⁰⁹ Décision 01-D-67 du 19 octobre 2001 relative à des pratiques relevées à l'occasion de la passation de marchés publics de travaux routiers dans le département des Bouches-du-Rhône,

166. En outre, comme l’Autorité l’a rappelé dans ses décisions n° 2019-PAC-06 du 26 décembre 2019¹¹⁰ et n° 2020-PAC-03¹¹¹ relatives à des pratiques d’exclusivité d’importation, lorsqu’elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l’article Lp. 463-3, comme en l’espèce, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89,55 millions de francs CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées en application de l’article Lp. 464-5. En effet, la Cour de cassation considère que : « *Dans le cas de mise en œuvre cumulative des procédures simplifiée et de [non-contestation des griefs]¹¹², et quel que soit l’ordre chronologique de cette mise en œuvre, le montant de la sanction qui sera infligé à l’entreprise doit être calculé conformément aux dispositions de l’article L. 464-2, II devenu L. 464-2, III, sans pouvoir dépasser le seuil fixé par l’article L. 464-5 du Code de commerce* »¹¹³.
167. En l’espèce, comme exposé *supra*, les sociétés mises en cause ont signé un procès-verbal de non-contestation des griefs par lequel elles ont individuellement renoncé, de façon expresse, complète et dépourvue d’ambiguïté, à contester « *la réalité des pratiques en cause, (...) la qualification juridique retenue par le service d’instruction (...) leur imputabilité (...), la régularité de la procédure et la validité des griefs* ».
168. De plus, s’agissant de la première saisine de l’Autorité en matière d’entente sur les prix, le service d’instruction a souligné en séance qu’il avait fait preuve d’une approche pédagogique en décidant, en premier lieu, que l’affaire ferait l’objet d’une décision simplifiée, ce qui a pour effet de réduire significativement le montant de l’éventuelle amende auquel étaient exposées les sociétés mises en cause, puis, en second lieu, en acceptant la demande de non-contestation des griefs des sociétés mises en cause.
169. Il y a donc lieu d’accorder aux sociétés Agricenter, Agridis et Marconnet le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs, permettant de réduire de moitié le montant maximal de la sanction encourue, afin de tenir compte de l’approche pédagogique mise en œuvre par le service d’instruction à l’égard des sociétés mises en cause dans cette affaire.

2. Sur la gravité de la pratique

170. Lorsqu’elle apprécie la gravité d’une infraction, l’Autorité tient notamment compte de la nature de l’infraction, de ses caractéristiques objectives, des secteurs en cause et de la qualité des personnes susceptibles d’être affectées.
171. S’agissant de la nature de l’infraction, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence et une pratique décisionnelle constantes, les ententes horizontales de fixation de prix constituent, par nature, les infractions les plus graves. Ainsi, dans un arrêt du 25 février 2009, la Cour d’appel de Paris confirme que « *pour ce qui est de la gravité de la pratique d’entente sur les prix, le Conseil [de la concurrence] a rappelé à juste titre que les ententes ou actions concertées ayant pour objet et pour effet d’empêcher le jeu de la concurrence en faisant obstacle à la libre fixation des prix par le jeu du marché sont de celles qui sont estimées injustifiables par l’OCDE dans sa*

¹¹⁰ [Décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019](#), relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie, points 220 à 222.

¹¹¹ [Décision n° 2020-PAC-03 du 7 septembre 2020](#), relative à des pratiques mises en œuvre par la société Serdis SAS dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie, point 116.

¹¹² Appelée procédure de « transaction » à l’époque.

¹¹³ Cour de cassation, avis n° 005 0006 du 11 juillet 2005.

recommandation du 25 mars 1998, qu'elles portent une atteinte grave au fonctionnement du marché et donc aux avantages que peuvent en attendre les consommateurs »¹¹⁴.

172. Dans le même sens, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 septembre 2009 rappelle qu'une restriction horizontale de type entente sur les prix peut être qualifiée de « très grave » et ce, « *indépendamment de son impact concret sur le marché et de son étendue géographique* »¹¹⁵.
173. S'agissant des caractéristiques objectives de l'infraction, les autorités de concurrence apprécient le degré de sophistication de l'entente, tel que son caractère secret, le détournement d'une législation, l'existence de mécanismes de police ou de mesures de représailles¹¹⁶.
174. De plus, il convient de tenir compte, en l'espèce, du fait que la pratique en cause a affecté le secteur agricole calédonien, qui assure un rôle clé dans l'économie calédonienne et contribue à des missions d'intérêt général, comme la sécurité alimentaire ou l'aménagement du territoire¹¹⁷.

a. Les moyens soulevés en défense

175. L'entreprise Marconnet fait d'abord valoir dans ses observations que sa présence « *sur le marché de la distribution au détail d'accessoires agricoles en Nouvelle-Calédonie* » est « *tout à fait restreinte* » et qu'elle « *s'adresse, pour une grande majorité, à une clientèle des secteurs industriels, du bâtiment et des espaces verts et non à une clientèle du secteur agricole* »¹¹⁸. Elle soutient en conséquence que « *les agriculteurs professionnels ne sont donc pas susceptibles d'être affectés par les pratiques notifiées à Marconnet* »¹¹⁹.
176. Elle invoque également le fait que la durée des pratiques a été limitée : « *Le grief n°1 s'est déroulé lors de la foire de Bourail, du 12 au 14 août 2017 soit trois jours. Cette durée est infiniment courte. (...) Le grief n°2 s'est déroulé entre septembre 2017 et décembre 2018 soit un peu plus d'un an témoignant là encore d'une durée limitée dans le temps et largement inférieure à la durée moyenne d'une entente qui est de sept ans.* »¹²⁰
177. Selon elle, « *En vertu de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et de la Commission européenne, le pourcentage de la valeur des ventes concerné par l'infraction doit être multiplié par le nombre d'années et de mois pendant lesquels l'infraction a été commise. C'est ainsi que la durée est prise en compte dans le calcul de la sanction.* »¹²¹
178. Les sociétés Agridis et Agricenter soulèvent également dans leurs écritures que les pratiques reprochées « *ne se sont pas inscrites dans la durée* »¹²² mais estiment que « *les deux griefs reprochés - commis sur une période continue, avec les mêmes auteurs - auraient pu/dû être réunis en un seul grief, à savoir la conclusion et la mise en œuvre d'une entente visant à fixer*

¹¹⁴ Cour d'appel de Paris, 25 février 2009, Déménageurs. Voir également CAP, 4 avril 2006, Établissements horticoles Georges Truffaut et CAP, 24 février 2007, JH industries.

¹¹⁵ CJUE, 24 septembre 2009, Erste Groupe Bank e.a./Commission, C-125/07 P, C-133/07 P, points 101 et 103.

¹¹⁶ Voir le communiqué de sanction 2021 de l'Adlc, point 28.

¹¹⁷ Voir pour un rappel avec la métropole, l'étude thématique de l'Autorité la concurrence métropolitaine, « Agriculture et concurrence », publiée dans le rapport annuel 2012 et disponible à l'adresse suivante : https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2019-05/ra_2012_final_df.pdf (page 62).

¹¹⁸ Annexe 91, cote 1821.

¹¹⁹ *Ibid.* cote 1831

¹²⁰ *Ibid.* cote 1828.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Annexe 96, cote 1852 et annexe 97, cote 1860.

*des prix de vente en commun des accessoires agricole de type « outils attelés » entre juillet et septembre 2017. »*¹²³

179. Par ailleurs, les sociétés mises en cause estiment que le champ des ententes reprochées était limité. Les sociétés Agridis et Agricenter indiquent que les pratiques reprochées concernaient « *spécifiquement la distribution au détail des accessoires agricoles de type 'outil attelés' c'est-à-dire destinés à être attelés à un tracteur agricole* »¹²⁴.
180. La société Marconnet met en avant le fait que son chiffre d'affaires « *sur le marché de la distribution au détail des accessoires agricoles représente en moyenne moins de 0,7% de son chiffre d'affaires global* »¹²⁵. Elle estime en outre que le marché affecté répond à « *des besoins ponctuels et non pas réguliers de sorte que sur la durée des ententes notifiées, respectivement trois jours et un an et trois mois, très peu de ces clients se sont approvisionnés en accessoires agricoles.* »¹²⁶
181. Enfin, les sociétés mises en cause soulignent l'absence de sophistication des ententes qui leur sont reprochées. La société Marconnet signale que « *Les preuves matérielles relevées par l'Autorité consistent uniquement en des échanges d'e-mails ce qui démontre la simplicité des pratiques notifiées dans leur mise en place. (...) Il n'y avait également pas de mesures de représailles prévues en cas de non-respect des pratiques* »¹²⁷.
182. Les sociétés Agridis et Agricenter, expliquent également qu'elles « *n'ont pas cherché à dissimuler les faits objets de la procédure* » et que la « *pratique en cause est particulièrement basique (aucune sophistication, aucun caractère obligatoire ni représailles)* ».

b. La réponse de l'Autorité

183. L'Autorité observe en premier lieu que les sociétés Agridis et Agricenter sont toutes les deux actives dans le secteur agricole où elles figurent parmi les opérateurs les plus importants. Il ressort en effet de la décision n° 2020-DCC-04 précitée que, sur les marchés des machines agricoles, la société Agricenter détenait 32,7 % des parts de marché et les sociétés Agridis 19,1 % des parts de marché. Les ententes ont donc nécessairement affecté le secteur agricole en Nouvelle-Calédonie, peu important que la clientèle de la société Marconnet soit majoritairement issue du secteur du bâtiment et des travaux publics.
184. De plus, il ressort de l'instruction que les pratiques en cause ont été mises en œuvre à l'initiative de la société Marconnet puisque sa représentante a déclaré lors de son audition : « *J'ai été à l'initiative de cette liste pour cibler les accessoires qui correspondaient à Kubota* »¹²⁸.
185. Enfin, l'Autorité constate que, si les principaux clients de la société Marconnet ne sont pas des agriculteurs professionnels, le marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles en cause concerne néanmoins l'agriculture vivrière. La société Marconnet précise en effet dans ses observations : « *Les tracteurs compacts KUBOTA ont été privilégiés par MARCONNET puisque ce sont des tracteurs de faible puissance permettant de répondre aux besoins de ses clients en termes d'entretien et de culture vivrière.* »¹²⁹

¹²³ Annexe 96, cote 1853 et annexe 97, cote 1862.

¹²⁴ Annexe 96, cote 1852 et annexe 97, cote 1861.

¹²⁵ Annexe 91, cote 1824.

¹²⁶ *Ibid.* cote 1831

¹²⁷ *Ibid.* cote 1832

¹²⁸ Annexe 52, cote 1357.

¹²⁹ Annexe 91, cote 1823.

186. Or, comme l’Autorité a eu l’occasion de l’analyser dans l’avis n° 18-A-04 relatif à l’organisation de la filière fruits et légumes en Nouvelle-Calédonie, cette forme d’agriculture est quasiment équivalente en volume à la production agricole calédonienne marchande, estimée à 12 milliards de F. CFP en 2016 : « *A côté de cette production agricole marchande coexiste l’agriculture ‘traditionnelle’, majoritairement pratiquée en tribu sur terre coutumière et dont l’essentiel de la production est écoulé hors des circuits commerciaux. L’enquête de l’IAC réalisée en 2010 a estimé ce flux non-marchand à 10,5 milliards de F.CFP.* »¹³⁰
187. Les personnes susceptibles d’être affectées par les pratiques sont donc les clients professionnels travaillant dans le secteur agricole, les entreprises d’espaces verts mais aussi des particuliers pratiquant l’agriculture vivrière.
188. A ce titre, il convient de noter que l’Autorité de la concurrence métropolitaine a déjà mis en exergue le fait que les consommateurs ultramarins disposent d’un pouvoir d’achat plus faible qu’en métropole, étant particulièrement captifs, et sont par conséquent susceptibles de subir davantage les effets des comportements anticoncurrentiels des sociétés mises en cause¹³¹.
189. Il y a également lieu de relever que les acheteurs finaux de matériel agricole (agriculteurs, prestataires de services et coopératives d’utilisation de matériel agricole), sont généralement très attachés aux marques de leurs fournisseurs¹³² et recherchent une proximité forte avec les distributeurs, qui s’occupent généralement de l’entretien de leurs machines agricoles¹³³.
190. Au cas présent, les pratiques horizontales décrites *supra* font directement obstacle aux règles de concurrence, et plus précisément à la libre fixation des prix des accessoires agricoles qui sont indispensables pour tout propriétaire de matériel agricole, dans un contexte professionnel ou non. Ces ententes ont donc conduit à la fixation de prix à un niveau supérieur à celui qui aurait résulté d’une situation de concurrence non faussée.
191. L’incidence sur l’agriculture vivrière, la fidélité des agriculteurs aux marques, la relation de proximité entre les agriculteurs et les distributeurs et le fait que les comportements aient lieu sur un territoire où la concurrence est déjà très atténuée sont des éléments de nature à renforcer la gravité de la pratique.
192. En conséquence, l’Autorité estime que la circonstance que les principaux clients de la société Marconnet ne sont pas des agriculteurs professionnels ne change rien à l’affectation du marché et n’est pas non plus de nature à relativiser la gravité de la pratique.
193. En second lieu, s’agissant de la durée de l’infraction, l’Autorité précise que le mode de calcul des sanctions suggéré par la société Marconnet dans ses observations est propre à l’Autorité métropolitaine et ne lie pas l’Autorité de la Nouvelle-Calédonie.
194. En outre, s’agissant du grief n° 1, il y a lieu de relever que, si ce grief ne concerne qu’un événement circonscrit dans le temps, la foire de Bourail constitue toutefois un événement majeur pour le secteur agricole local, qui conditionne une grande partie des ventes à venir. La durée de

¹³⁰ [Avis n° 18-A-04 du 23 juillet 2018](#) relatif à l’organisation de la filière fruits et légumes en Nouvelle-Calédonie, point 13.

¹³¹ Voir Adlc, décision n° 16-D-15 du 6 juillet 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation en outre-mer.

¹³² Voir notamment Concurrences N° 4-2014, Droit & Economie, David Martimort et Jérôme Pouyet, Effets des restrictions verticales et accès au réseau de distribution : Les pratiques d’exclusivité dans le secteur des machines agricoles : https://www.concurrences.com/IMG/pdf/04.concurrences_4-2014_droit_economie_d._martimort_et_j._pouyet.pdf?25607/8790156e87469fdbbf1de0f8231b3fd77ede428b

¹³³ Voir notamment ACNC, [décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020](#) relative à la création d’une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL §67. Voir également Adlc, Décision n° 16-DCC-119 du 28 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Samson Service par la société Groupe Dubreuil §16.

la pratique (3 jours) est donc un facteur inopérant en l'espèce pour permettre d'apprécier la gravité de la pratique.

195. Par ailleurs, le service d'instruction a souligné en séance que les deux infractions constatées avaient fait l'objet de deux griefs, dans la mesure où la liste des accessoires dont les prix avait été fixés en commun pendant la foire de Bourail était plus réduite que celle concernée par les échanges de mails du mois de septembre.
196. Pour autant, le fait que les sociétés Agridis et Agricenter soutiennent, dans leurs observations, que les deux griefs auraient dû être réunis est susceptible de caractériser une infraction continue.
197. Or, la caractérisation d'une infraction continue en droit de la concurrence constitue un facteur aggravant de la pratique. Il ressort en effet de la jurisprudence qu'une pratique anticoncurrentielle « revêt un caractère instantané lorsqu'elle est réalisée en un trait de temps, dès la commission des faits qui la constituent et qu'elle revêt au contraire un caractère continu lorsque l'état délictuel se prolonge dans le temps par la réitération constante ou par la persistance de la volonté anticoncurrentielle après l'acte initial sans qu'un acte matériel ait nécessairement à la renouveler dans le temps »¹³⁴.
198. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité considère que la durée de la pratique ne permet pas, en l'espèce, d'en apprécier objectivement la gravité, et que la portée de l'infraction en termes de durée a d'ores et déjà été atténuée par le choix du service d'instruction de notifier deux griefs, et non un seul, en tant qu'infraction continue.
199. En troisième lieu, l'Autorité constate que les ententes en cause concernaient un segment limité au sein des accessoires agricoles et que les parts de marché des sociétés Marconnet et Cérés Equipement sur le marché des accessoires agricoles sont relativement limitées, la valeur des ventes concernées par les griefs ne représentant qu'un faible pourcentage de l'activité de la société Marconnet.
200. Cependant, l'Autorité a déjà eu l'occasion d'indiquer dans sa décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019 relative à des pratiques d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs, l'Autorité que « *La dimension modeste du marché affecté (...) ne constitue pas un facteur d'atténuation de la gravité du comportement des entreprises (...)* »¹³⁵.
201. Il convient en outre de rappeler que la proposition de la rapporteure générale, faite dans le cadre du procès-verbal de non-contestation des griefs, et invoquée en séance par la société Marconnet, de proposer que « *la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée par l'Autorité tienne compte de la valeur des ventes des catégories de produits en relation avec les griefs* »¹³⁶, ne préjuge pas de l'appréciation du Collège sur les déterminants de la sanction, qui relève de sa seule délibération.
202. En l'espèce, même si les ententes mises en œuvre par les sociétés Marconnet, Cérés Equipement, Agridis et Agricenter ont porté sur la fixation commune des prix d'un segment limité et spécifique d'accessoires agricole, la nocivité d'une telle pratique dispense l'Autorité d'en examiner les effets et justifie, en tout état de cause, le prononcé d'une sanction dissuasive.

¹³⁴ Cour de cassation, 15 mars 2011, pourvoi n° 09-17.055, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2009 sur la décision du Conseil de la concurrence n° 08-D-12 rendue le 21 mai 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production du contreplaqué.

¹³⁵ Décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie, paragraphe 171.

¹³⁶ Annexe 89, cote 1815.

203. En quatrième et dernier lieu, s'agissant des caractéristiques objectives des infractions, le degré de sophistication des pratiques est relativement faible dès lors que les preuves matérielles du cartel reposent sur des courriels échangés entre des sociétés concurrentes.
204. Cependant, si les entreprises mises en cause peuvent alléguer une absence de représailles entre les protagonistes de l'entente, c'est parce qu'aucune déviation n'a été constatée. Sans être élaborée, l'entente était donc stable et opérante.
205. Par ailleurs, les comportements visés par le grief n°1 se sont déroulés lors de la foire de Bourail. Or, comme l'a indiqué la représentante de la société Marconnet lors de son audition : « *La foire de Bourail est importante. Le client a l'impression que c'est plus intéressant sur le plan tarifaire* »¹³⁷.
206. La stratégie tarifaire élaborée par les sociétés mises en cause a donc précisément eu pour objectif et pour effet de tromper les clients à l'occasion du principal événement agricole annuel en Nouvelle-Calédonie, au cours duquel les consommateurs, professionnels ou non, sont persuadés d'acheter des accessoires agricoles à des prix tendanciellement inférieurs aux prix du marché.
207. Au surplus, la reconnaissance des faits de la part des sociétés mises en cause et leur absence de dissimulation ont d'ores et déjà conduit le service d'instruction à accorder le bénéfice de la non-contestation des griefs.
208. L'Autorité doit donc prendre en considération le fait que la démarche pédagogique du service d'instruction, signalée en séance, conduit mécaniquement à abaisser de moitié le montant des sanctions encourues pour une pratique qui, sans être sophistiquée, constitue l'une des pratiques anticoncurrentielles les plus graves.

3. Sur le dommage causé à l'économie

209. Il est de jurisprudence constante que l'importance du dommage causé à l'économie s'apprécie de façon globale pour l'infraction en cause, c'est-à-dire au regard de l'action cumulée de tous les participants à la pratique sans qu'il soit besoin d'identifier la part imputable à chaque entreprise prise séparément.
210. Pour apprécier l'incidence économique de la pratique en cause, l'Autorité tient compte de l'ampleur de l'infraction, telle que caractérisée entre autres par sa couverture géographique ou par la part de marché cumulée des parties dans le secteur concerné, de sa durée, de ses conséquences conjoncturelles ou structurelles, ainsi que des caractéristiques économiques pertinentes du secteur concerné¹³⁸. Les effets tant avérés que potentiels de la pratique peuvent être pris en considération à ce titre¹³⁹.

a. Les moyens soulevés en défense

211. La société Marconnet soutient dans ses observations que le dommage à l'économie n'est pas démontré dans la notification de griefs qui lui a été adressée, ce qui, selon elle, pourrait « *s'expliquer par la faiblesse, voire l'inexistence, d'un tel dommage eu égard aux effets des ententes notifiées* »¹⁴⁰.

¹³⁷ Annexe 52, cote 1357.

¹³⁸ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour d'appel du 30 juin 2011, Orange France, précité.

¹³⁹ Voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2005, Novartis Pharma, n° 04-13910.

¹⁴⁰ Annexe 91, cote 1832.

212. Plus précisément, la société Marconnet estime qu'il n'est pas « *pas démontré en l'espèce que les pratiques auraient permis la fixation de prix supérieurs à ceux qui auraient résulté du jeu normal de la concurrence sur le marché de la distribution au détail des accessoires agricoles en Nouvelle-Calédonie* »¹⁴¹.
213. Le dommage à l'économie serait en outre atténué par le fait que les ententes n'ont pas « *porté sur des biens de consommation courante* »¹⁴² mais sur des accessoires agricoles disposant « *d'une durée moyenne de vie de 5 ans minimum* » et dont le coût conséquent « *a pour corollaire un acte d'achat plus espacé dans le temps* », de sorte que « *les conséquences des pratiques notifiées doivent être relativisées puisqu'une fraction minime d'acheteurs a pu, dans le principe, en être victime* »¹⁴³.
214. La société Marconnet expose encore que le marché de la distribution des accessoires agricoles en Nouvelle-Calédonie « *n'est absolument pas concentré et dispose d'acteurs puissants et importants tels que Agrisphère, Cipac, MTA et Step Import sur lequel il n'existe pas de barrières à l'entrée* »¹⁴⁴ ; ceci de façon concordante avec les sociétés Agridis et Agricenter qui font valoir que « *la pratique reprochée est intervenue dans un secteur ouvert à la concurrence* »¹⁴⁵ et que « *le marché des 'outils attelés' n'est pas un marché captif puisque ces outils sont adaptables à toutes les marques de tracteurs* »¹⁴⁶.

b. La réponse de l'Autorité

215. L'Autorité souligne au préalable que la jurisprudence européenne et métropolitaine a clairement établi que « *certain types de coordination entre entreprises révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire* (...) *Ainsi, il est acquis que certain comportements collusoires, tels que ceux conduisant à la fixation horizontale des prix par des cartels, peuvent être considérés comme étant tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur, en particulier, le prix, la quantité ou la qualité des produits et des services qu'il peut être considéré inutile, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE [devenu article 101, paragraphe 1, TFUE], de démontrer qu'ils ont des effets concrets sur le marché. En effet, l'expérience montre que de tels comportements entraînent des réductions de la production et des hausses de prix, aboutissant à une mauvaise répartition des ressources au détriment, en particulier, des consommateurs* »¹⁴⁷ (soulignements ajoutés).
216. Ainsi, s'il est établi qu'une pratique a pour objet de restreindre la concurrence, la recherche de ses effets sur la concurrence n'est pas nécessaire pour établir la matérialité d'une infraction¹⁴⁸.
217. En l'espèce, les participants aux ententes anticoncurrentielles sont des acteurs importants sur les marchés de la distribution au détail des accessoires agricoles en Nouvelle-Calédonie¹⁴⁹. Or, comme exposé *supra*, le secteur agricole est stratégique pour la Nouvelle-Calédonie.

¹⁴¹ *Ibid.* cote 1834.

¹⁴² *Ibid.* cote 1833.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.* cote 1834.

¹⁴⁵ Annexe 96, cote 1853 et annexe 97, cote 1861.

¹⁴⁶ Annexe 96, cote 1854 et annexe 97, cote 1863.

¹⁴⁷ Voir notamment CJUE, 19 mars 2015, Dole Food Company Inc. e.a / Commission, C-286/13, points 113 à 115.

¹⁴⁸ CJUE, 30 juin 1966, Société technique minière LTM c/ MBU, affaire 56/65. V. et affaire C-67/13 P, 27 mars 2014, Groupement des cartes bancaires c/ Commission, point 38.

¹⁴⁹ Voir notamment le tableau mentionné *supra* relatif à la répartition des parts de marché des principaux acteurs sur les marchés de la distribution au détail de matériel agricole en Nouvelle-Calédonie.

218. Les pratiques en cause ont donc affecté un secteur essentiel du territoire et nuisent à l'ensemble de la filière, qui rassemble des agriculteurs professionnels mais aussi des particuliers pratiquant l'agriculture vivrière, étant précisé que, comme relevé *supra*, l'auto-suffisance alimentaire tient une part importante en Nouvelle-Calédonie.
219. De plus, la mise en œuvre d'une entente horizontale sur les prix pendant la foire de Bourail est susceptible d'avoir détérioré lourdement l'image de marque de cet événement agricole majeur auquel participent les professionnels du secteur mais aussi le grand public.
220. Enfin, il ressort des pièces du dossier que l'entente sur les prix a notamment visé à l'harmonisation des remises pratiquées par les sociétés Marconnet, Cérés, Agridis et Agricenter autour de 10 à 15 %, soit au niveau acceptable par les sociétés Marconnet et Cérés alors que les sociétés Agridis et Agricenter auraient pu accorder deux fois plus de remises.
221. Dans le courriel du 17 septembre 2017, la gérante de la société Cérés Equipement précise en effet : « *il faudra que nous soyons tous les 3 vigilants au niveau des politiques de remises. (...) il faudra donc veiller à ce que les clients n'obtiennent pas chez AGRIDIS ou AGRICENTER du -10 ou -15% là où ils seront plein pot chez MARCONNET. Auquel cas tout notre schéma de fonctionnement s'écroulerait* »¹⁵⁰. A cet égard, la représentante de la société Marconnet a expliqué : « *Dans la mesure où je n'avais que 5 à 15 % de remises, j'étais limité commercialement. Cela risquait de faire de la 'distorsion de concurrence' entre nous (...) Si, dans la pratique, les sociétés AGRIDIS/AGRICENTER avaient affiché 20-30% de remises sur les dix accessoires agricoles par rapport à mon prix, cela aurait été compliqué pour moi de tenir commercialement* »¹⁵¹.
222. Il résulte de ce qui précède que les pratiques constatées précédemment ont causé un dommage à l'économie certain, notamment en réduisant de moitié le niveau de remises que les consommateurs calédoniens auraient pu avoir si le jeu de la concurrence avait pu jouer entre les parties mises en cause.

4. Sur l'individualisation de la sanction

223. En application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, les sanctions « *sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné* ». L'individualisation des éléments déterminant la sanction conduit à traiter, pour chacune des entreprises en cause, tout d'abord, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, puis les autres éléments d'individualisation.
224. Ainsi, l'Autorité tient compte de la taille, de la puissance économique et des ressources des entreprises en cause, au regard notamment des activités dont elles disposent au-delà des seuls produits en relation avec l'infraction en cause et de leur chiffre d'affaires.
225. Pour donner une traduction chiffrée à son appréciation de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, l'Autorité peut retenir comme montant de base de la sanction pécuniaire, une proportion de la valeur des ventes, réalisées par chaque entreprise ou organisme en cause, de produits ou de services en relation avec l'infraction ou, s'il y a lieu, les infractions en cause.
226. Toutefois, le code de commerce, en n'évoquant pas le chiffre d'affaires lié au secteur ou au marché en cause, mais uniquement le chiffre d'affaires mondial consolidé ou combiné, n'impose pas à l'Autorité de procéder de la sorte.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.* cote 1359.

227. Dans sa décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019, l’Autorité, se référant à la jurisprudence de la Cour d’appel de Paris¹⁵², a déjà souligné que « *la circonstance qu’une entreprise prise en elle-même ait, au-delà des seuls produits ou services en relation avec l’infraction, un périmètre d’activités significatif, ou dispose d’une puissance financière importante, peut justifier que la sanction qui lui est infligée, en considération d’une infraction donnée, soit plus élevée que si tel n’était pas le cas, afin d’assurer le caractère à la fois dissuasif et proportionné de la sanction pécuniaire.* »¹⁵³
228. De même, la Cour de cassation a précisé que « *l’efficacité de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles requiert que la sanction pécuniaire soit effectivement dissuasive, au regard de la situation financière propre à chaque entreprise au moment où elle est sanctionnée* »¹⁵⁴.
229. En l’espèce, l’Autorité considère en effet qu’il y a lieu de proportionner la sanction à la situation individuelle de l’entreprise, sans se limiter à la valeur des ventes de l’ensemble des accessoires en relations avec les infractions reprochées, ceci afin d’assurer son caractère dissuasif.
230. En définitive, étant relevé d’une part qu’aucune des entreprises ne fait valoir à ce jour une situation financière difficile, d’autre part que la nature de la procédure les fait bénéficier d’une large atténuation du montant des sanctions encourues, l’Autorité considère qu’aucune circonstance atténuante ne peut être retenue pour la détermination des sanctions.

5. Sur le montant de la sanction

231. La base de calcul du plafond légal est, au cas d’espèce, le chiffre d’affaires hors taxes mondial consolidé le plus élevé connu réalisé par les sociétés mises en cause pendant la période de 2016 à 2020. En l’espèce, l’Autorité retient comme base de calcul la période sur laquelle les pratiques anticoncurrentielles ont été constatées, à savoir 2017 et 2018.
232. Compte tenu de la procédure de non-contestation des griefs, le montant maximal de la sanction ne peut dépasser 2,5 % du chiffre d’affaires des entreprises concernées, dans la limite du plafond de 89,55 millions de francs CFP en raison de la procédure de notification de griefs simplifiée.
233. En l’espèce, l’Autorité constate un chiffre d’affaires de :
- 494 000 000 F. CFP réalisé par la société Agricenter en 2017, soit un montant maximal de sanction de 12 350 000 F. CFP.
 - 432 630 453 F. CFP réalisé par la société Agridis en 2018, soit un montant maximal de sanction de 10 815 761 F. CFP.
 - 156 400 000 F. CFP réalisé par la société Cères Equipement en 2017, soit un montant maximal de sanction de 3 910 000 F. CFP.
 - 1 081 113 870 F. CFP réalisé par la société Marconnet en 2017, soit un montant maximal de sanction de 27 027 847 F. CFP.
234. Eu égard à l’ensemble des éléments exposés ci-avant, l’Autorité considère qu’il y a lieu d’infliger aux sociétés mises en cause une sanction pécuniaire à son niveau maximum, soit :
- 12 350 000 F. CFP à la société Agridis SARL, en raison de l’imputabilité des pratiques de la société Agricenter co-auteure, depuis la réalisation de l’entreprise commune de plein

¹⁵² Cour d’appel de Paris, 11 octobre 2012, Entreprise H. Chevalier Nord e.a., 62 n° 2011/03298.

¹⁵³ Décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie, point 220.

¹⁵⁴ Cour de cassation, 18 septembre 2012, Séphora e.a., n° 12-14401, 12-14584, 12-14595, 12-14597, 12-14598, 12-14624, 12-14625 et 12-14632 et 12-14648.

exercice intervenue entre ces deux sociétés à la suite de la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 ;

- 10 815 761 F. CFP à la société Agridis SARL, en tant que co-auteure ;
- 27 027 847 F. CFP à la société Marconnet Location SARL, en tant que co-auteure de l'infraction, solidairement avec la société Euphedra SARL, en sa qualité de société-mère ;
- 3 910 000 F. CFP à la société Marconnet Location SARL, en raison de l'imputabilité des pratiques de la société Cérés Equipement SARL, co-auteure de l'infraction.

6. Sur l'obligation de publication

235. Par application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, l'Autorité peut ordonner « la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée ».
236. En l'espèce, il y a lieu, compte tenu des faits constatés par la présente décision et de la gravité de l'infraction relevée, d'ordonner aux sociétés mises en cause de faire publier, à leurs frais, solidairement, dans l'édition papier du journal « Les Nouvelles Calédoniennes », le résumé de la présente décision figurant ci-après :

« Aux termes de cette décision, l'Autorité sanctionne les sociétés Agridis et Marconnet Location pour avoir mis en œuvre une entente illicite, contraire à l'article Lp. 421-1 du code de commerce, consistant à fixer en commun, avec les entreprises Agricenter et Cérés Equipement, le prix de vente public et à abaisser de moitié le niveau des remises des accessoires agricoles de type « outils attelés » pendant la foire de Bourail 2017 puis sur davantage de références pendant plus de 15 mois après.

L'Autorité rappelle qu'une entente horizontale sur les prix constitue l'infraction la plus grave aux règles de concurrence dans la mesure où cette pratique ne peut tendre qu'à confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un fonctionnement concurrentiel de l'économie.

Ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles ont été mises en œuvre dans le secteur agricole qui joue un rôle clé dans l'économie calédonienne et qui contribue à des missions d'intérêt général, comme la sécurité alimentaire ou l'aménagement du territoire. En outre, ces pratiques ont été mises en œuvre par les sociétés Agricenter et Agridis qui disposaient, au moment des faits, de parts de marchés importantes sur les marchés des machines agricoles et que la société Marconnet distribuait du matériel susceptible d'intéresser les professionnels du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des particuliers pratiquant l'agriculture vivrière.

Dans ces conditions, l'Autorité estime que le comportement des sociétés mises en cause a nécessairement causé un dommage certain à l'économie calédonienne, la mise œuvre d'une entente horizontale sur les prix pendant la foire de Bourail étant, a fortiori, susceptible de détériorer lourdement l'image de marque de cet événement agricole majeur auquel participent les professionnels du secteur mais aussi le grand public.

Compte tenu de l'acceptation de la procédure de non-contestation des griefs conduisant à diviser par deux le montant maximal des sanctions encourues, et ce dans la limite de 89,5 millions de francs étant donné la mise en œuvre d'une notification de griefs sans établissement d'un rapport, l'Autorité considère que les sociétés mises en cause ont déjà pu bénéficier d'une large atténuation du montant des sanctions encourues et leur inflige donc des sanctions pécuniaires à leur niveau maximum sous ces limites légales, soit :

- *A la société Agridis : 10 815 761 F. CFP, en tant qu'auteure de la pratique, et 12 350 000 F. CFP en raison de l'imputabilité des pratiques de la société Agricenter, coauteure, qu'elle a absorbée en 2021 ;*
- *A la société Marconnet : 27 027 847 F. CFP en tant que co-auteure, et 3 910 000 F. CFP en raison de l'imputabilité des pratiques de la société Cères Equipement qu'elle a absorbée en 2020. »*

DÉCISION

Article 1^{er} : Il est établi que la sociétés Agricenter SARL, Agridis SARL, Cères Equipement SARL et Marconnet Location SARL ont enfreint les dispositions de l'article Lp. 421-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en participant à des ententes anticoncurrentielles visant à fixer en commun le prix de vente public et le niveau de remises des accessoires agricoles de type « outils attelés » commercialisés lors de la foire de Bourail au mois d'août 2017.

Article 2 : Il est établi que la sociétés Agricenter SARL, Agridis SARL, Cères Equipement SARL et Marconnet Location SARL ont enfreint les dispositions de l'article Lp. 421-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en participant à des ententes anticoncurrentielles visant à fixer en commun le prix de vente public et le niveau de remises des accessoires agricoles de type « outils attelés » entre le 16 septembre 2017 et le 31 décembre 2018 inclus.

Article 3 : Sont infligées, au titre des pratiques visées aux articles 1 et 2, les sanctions pécuniaires suivantes :

- 10 815 761 F. CFP à la société Agridis SARL, en tant que co-auteure ;
- 12 350 000 F. CFP à la société Agridis SARL, en sa qualité de société absorbante de la société Agricenter SARL, co-auteure ;
- 27 027 847 F. CFP à la société Marconnet Location SARL, en tant que co-auteure de l'infraction, solidairement avec la société Euphedra SARL, en sa qualité de société-mère ;
- 3 910 000 F. CFP à la société Marconnet Location SARL, en sa qualité de société absorbante de la société Cères Equipement SARL, co-auteure, solidairement avec la société Euphedra SARL, en sa qualité de société-mère ;

Article 4 : Les sociétés Agridis SARL et Marconnet Location SARL feront publier, à leurs frais, solidairement, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision, le texte figurant au paragraphe 236, en respectant la mise en forme, dans l'édition papier du journal « Les Nouvelles Calédoniennes ». Cette publication devra comprendre leur logo et intervenir dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc en police de taille 12 sous le titre suivant, en caractères gras de même taille : « **Décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-PAC-01 du 25 janvier 2022, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de matériels et d'équipements agricoles en Nouvelle-Calédonie** ». Elle pourra être suivie de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris si de tels recours sont exercés. Les personnes morales concernées adresseront au bureau de la procédure, copie de cette publication, dès sa parution.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Virginie Elissalde, rapporteure, par M. Jean-Michel Stoltz, vice-président, M. Robin Simpson, M. Walid Chaiehloudj, membres.

La secrétaire de séance



Flavienne Haluatr

Le président de séance



Jean-Michel Stoltz, vice-président